

LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'OCTROI
ET LA GESTION DES CONTRATS PUBLICS
DANS L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE
FRANCE CHARBONNEAU, J.C.S., présidente
M. RENAUD LACHANCE, commissaire

AUDIENCE TENUE AU 500, BOUL. RENÉ-
LÉVESQUE OUEST À MONTRÉAL (QUÉBEC)

LE 18 avril 2013

VOLUME 83

NON-PUBLICATION

ODETTE GAGNON et ROSA FANIZZI
Sténographes officielles

RIOPEL GAGNON LAROSE & ASSOCIÉS
215, rue St-Jacques, Bureau 110
Montréal (Québec) H2Y 1M6

COMPARUTIONS

POUR LA COMMISSION :

Me SIMON TREMBLAY,
Me SONIA LeBEL,
Me EMMA RAMOS-PAQUE,

INTERVENANTS :

Me ÉRIC MEUNIER pour Québecor Média, Groupe TVA,
Corporation Sun Média
Me GENEVIÈVE GAGNON pour Société Radio-Canada
Me NADIA THIBAUT pour Constructions Frank Catania
Me LOUIS DEMERS pour M. Pierre Bibeau
Me MARK BANTEY pour Globe and Mail, The Gazette, La
Presse, CTV, Global Television
Me CLAUDE-ARMAND SHEPPARD pour monsieur Frank
Zampino
Me PASCALE GIRARD pour Isabelle Shurman pour Frank
Zampino
Me MARIE-CLAUDE MICHON pour le Procureur général du
Québec
Me MARTIN ST-JEAN pour la Ville de Montréal
M. YURI TREMBLAY pour l'Union des municipalités du
Québec
Me STÉPHANIE DESROSIERS pour Dessau
Me STÉPHANIE RICCIO pour l'Association de la
construction du Québec
Me MICHEL DORVAL pour Union Montréal
Me DENIS HOULE pour l'Association des constructeurs
de routes et grands travaux du Québec
Me SIMON LAPLANTE pour l'Association des
constructeurs de routes et grands travaux du Québec
Me GASTON GAUTHIER pour le Barreau du Québec
Me FÉLIX RHÉAUME pour le Parti libéral du Québec
Me FRANÇOIS-XAVIER ROBERT pour l'Ordre des
ingénieurs du Québec
Me JULIE-MAUDE GREFFE pour le Directeur des
poursuites criminelles et pénales

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	4
REPRÉSENTATIONS PAR Me JULIE-MAUDE GREFFE	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me GENEVIÈVE GAGNON	22
REPRÉSENTATIONS PAR Me MARK BANTEY	71
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC MEUNIER	82
REPRÉSENTATIONS PAR Me NADIA THIBAUT	82
REPRÉSENTATIONS Me SIMON TREMBLAY	97
REPRÉSENTATIONS PAR Me LOUIS DEMERS	101
REPRÉSENTATIONS PAR Me MARK BANTEY	121
REPRÉSENTATIONS PAR Me GENEVIÈVE GAGNON	124
REPRÉSENTATIONS PAR Me JULIE-MAUDE GREFFE	133

1 L'AN DEUX MILLE TREIZE, ce dix-huitième (18ième)
2 jour du mois d'avril,

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Oui. Alors, je vous écoute.

8 (14:01:43)

9 Me SIMON TREMBLAY :

10 Alors, bonjour, Madame la Présidente, Monsieur le
11 Commissaire. Cet après-midi, on a donc deux
12 requêtes, on a tout d'abord la requête, là, visant
13 à lever, en totalité ou en partie, l'ordonnance de
14 non-publication préventive qui a été rendue dans le
15 cadre du témoignage de monsieur Trépanier. Après
16 ça, il y aura une pause pour nous permettre
17 notamment de revenir en format de publication et à
18 ce moment-là, il y aura la requête présentée par
19 maître Louis Demers pour son client Pierre Bibeau
20 visant à obtenir un statut, là, dans le cadre de
21 nos travaux.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Parfait.

24 Me SIMON TREMBLAY :

25 Donc, je vais laisser la parole à ma collègue,

1 maître Greffe, de la Couronne qui va venir vous
2 expliquer vraisemblablement pourquoi certaines
3 informations devraient rester dans le cadre de
4 l'ordonnance de non-publication.

5

6 REPRÉSENTATIONS PAR Me JULIE-MAUDE GREFFE :

7 Bon après-midi. Alors, nous en sommes à la xième
8 demande relativement au dossier Faubourg, je n'ai
9 pas osé les compter, mais ça fait quand même
10 plusieurs. Je n'ai pas l'intention de reprendre cet
11 après-midi - vous allez voir, ce sera quand même
12 assez court mes représentations - je n'ai pas
13 l'intention de reprendre le droit à l'ensemble des
14 critères. Je pense que le corridor pour maintenir
15 une non-publication est assez bien défini par vos
16 décisions de novembre et de février et la plus
17 récente, hier.

18 Je veux simplement rappeler, évidemment,
19 que Faufil, c'est un dossier qui est toujours actif
20 encore aujourd'hui, encore à ce jour. Il est prévu
21 devant jury pour une audition au plus tôt en
22 janvier deux mille quatorze (2014).

23 Nous retenons de vos décisions du mois de
24 novembre, du mois de février et du mois d'avril -
25 et je pense que c'est là que se situe le débat -

1 que lorsque des précisions sont amenées par un
2 témoin ordinaire et qu'elles sont en lien direct
3 avec les accusations, que ces éléments sont de
4 nature à entraîner un risque sérieux d'influencer
5 indûment le jury par leur caractère percutant, il
6 convient d'en maintenir une non-publication.

7 Alors, mon argument aujourd'hui, c'est : à
8 fortiori lorsqu'il s'agit d'un accusé dans le
9 dossier. Et un coaccusé, c'est-à-dire qu'il y a
10 plusieurs autres coaccusés dont certains pourraient
11 venir et viennent témoigner à la Commission. Je
12 pense, entre autres, à monsieur Zampino pour lequel
13 il y a également une autre requête qui sera... qui
14 sera entendue. Alors...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Juste un instant. Je comprends qu'on est en non-
17 publication, Maître Tremblay? O.K. Merci.

18 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

19 Oui, il y avait le... il y avait le filet là « non-
20 publication » bien rouge. Oui, vous ne le voyez
21 pas, mais on le voit bien à l'écran, à l'extérieur.

22 Et non seulement monsieur Trépanier est-il
23 un accusé dans le dossier du Faubourg Contrecoeur,
24 mais c'est également - et je vais utiliser le terme
25 « personnage » - il est devenu un personnage très

1 connu depuis qu'on parle de monsieur Trépanier aux
2 audiences de la Commission. Il y a plusieurs
3 témoins qui sont venus parler de monsieur
4 Trépanier. Il a même un surnom « monsieur trois
5 pour cent (3 %) ». Alors, bien sûr que lorsqu'on
6 parle de monsieur Trépanier, lorsque monsieur
7 Trépanier prend la parole, c'est de nature à
8 susciter encore plus d'intérêt.

9 On parle de lui dans les téléjournaux à
10 tous les jours, on analyse ce qu'il est dit sur
11 lui, ce qu'il dit lui-même. Alors, nécessairement
12 lorsqu'il vient expliquer son rôle dans le
13 financement d'Union Montréal, le lien qu'on peut
14 faire avec l'octroi des contrats, je vous dirais
15 qu'il faut analyser ce témoignage-là avec beaucoup
16 de prudence lorsqu'on se pose la question à savoir
17 s'il devrait ou non être dans le domaine public, en
18 lien avec les accusations qui sont portées contre
19 lui.

20 Donc, aujourd'hui, les questions qu'on doit
21 se poser, c'est : est-ce qu'il y a un risque réel
22 et sérieux de porter une atteinte irréparable à
23 l'impartialité des jurés et de nuire à l'équité du
24 procès Faufil? C'est le rôle du DPCP que de
25 protéger l'équité du procès dans ce cas-ci. Est-ce

1 qu'il existe un lien entre les sujets abordés à la
2 Commission et les faits à l'origine des
3 accusations? Je vous dirai que, oui, le témoignage
4 de monsieur Trépanier est au coeur des accusations
5 portées contre lui. C'est parce qu'il avait un rôle
6 dans Faubourg Contrecoeur qu'on a porté les
7 accusations. Et lorsqu'il vient discuter de ce
8 rôle-là devant la Commission, évidemment c'est de
9 nature à marquer l'imaginaire. Et ensuite,
10 évidemment, tout ça doit être observé avec le degré
11 de publicité et d'attention relativement au
12 témoignage de ce monsieur-là.

13 Écoutez, ça fait cent cinquante (150)
14 pages, les notes sténos. Je vous ai remis des
15 projets de caviardage. Je les ai communiqués
16 également aux procureurs de la Commission et à mes
17 collègues des médias hier soir, assez tard quand
18 même, mais hier soir. Je n'ai pas l'intention de
19 les reprendre tout un chacun, mais je vais vous...
20 je vais par contre cerner ce sur quoi on s'attarde,
21 pourquoi lorsqu'on suggère du caviardage... en
22 fait, je le répartis en six blocs, les raisons pour
23 lesquelles on pense que ces extraits-là doivent
24 être... doivent demeurer en non-publication jusqu'à
25 l'issue du procès.

1 D'abord - et c'est ce que je viens de le
2 dire - plus globalement, monsieur Trépanier,
3 lorsqu'il est questionné de son rôle dans Faubourg
4 Contrecoeur, c'est au coeur des accusations. Sa
5 participation aux réunions, sa participation aux
6 soupers, sa présence sur le chantier, les
7 explications qu'il donne relativement à sa
8 participation, donc aux réunions, aux soupers et
9 sur le chantier, sont de nature à marquer. Je veux
10 dire marquer l'imaginaire, là, mais de nature à
11 influencer un jury potentiel.

12 Il y a tout un bloc, également, sur est-ce
13 qu'il était présent ou non aux discussions
14 antérieures, avant l'octroi du contrat, au début du
15 processus d'octroi du contrat. Est-ce qu'il était
16 au courant que ce contrat-là était destiné à une
17 compagnie en particulier?

18 Même chose lorsqu'on aborde, il y a une
19 partie du témoignage où maître Gallant questionnait
20 sur sa connaissance ou non. Ses liens d'amitié ou
21 non avec les acteurs du dossier. Il ne faut pas
22 oublier, je le répète, qu'il y a plusieurs acteurs
23 dans ce dossier-là qui sont des coaccusés. Donc
24 est-ce que, effectivement, il y avait des liens
25 d'amitié ou non? Est-ce qu'il connaissait telle

1 personne et telle personne? Je vous soumets que
2 c'est au coeur des accusations.

3 Également, il y a une rubrique au niveau
4 des communications téléphoniques avec...

5 (14:08:50)

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Est-ce que, lorsque vous me réferez à ces passages-
8 là, vous pourriez en profiter pour m'indiquer les
9 pages?

10 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

11 Oui, je pourrai le faire, Madame la Juge. Je n'ai
12 pas fait cet exercice-là, je pourrai le faire,
13 et...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Bien, c'est parce que je reçois - je pense bien que
16 c'est ça, là - un cahier...

17 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

18 De cent cinquante (150) pages, oui.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Oui, non non, c'est ça.

21 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

22 Oui.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Mais avec des caractères qui sont surlignés?

25 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

1 Oui.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 O.K. Alors...

4 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

5 En fait, ce qui... Le projet de caviardage, c'est
6 ce qui est...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Oui?

9 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

10 ... ce qui est souligné en gris. Est-ce que je
11 comprends de votre question que vous aimeriez que
12 je vous situe, sur ces passages-là, dans quel bloc
13 je me situe? Est-ce qu'ici on parle de son rôle,
14 est-ce qu'ici... Je pourrai faire cet exercice-là.
15 Je vous avoue que je ne l'ai pas fait parce que...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 O.K.

18 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

19 Je le faisais en six points. Mais je n'ai aucune
20 objection à le faire.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 O.K.

23 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

24 Ce sera prêt aujourd'hui, là.

25 LA PRÉSIDENTE :

1 Bon. Écoutez.

2 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

3 Mais je...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Le premier point étant sa participation aux
6 réunions, aux soupers et aux...

7 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

8 Oui.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 ... et sur le chantier?

11 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

12 Oui. En fait, plus...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Votre deuxième point, c'est sa connaissance ou non,
15 et ses liens d'amitié avec les coaccusés, qui
16 seraient au coeur du stratagème?

17 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

18 Oui. Exact.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Et...

21 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

22 Il y avait également, plus globalement, son rôle
23 dans le dossier Faubourg.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Le troisième point? Ça c'est son... le troisième

1 point?

2 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

3 C'était le premier.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 O.K.

6 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

7 C'était le premier que...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 O.K.

10 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

11 ... dont je vous disais. Le premier, c'est son rôle
12 dans le dossier Faubourg.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Oui.

15 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

16 Le deuxième, sa participation aux réunions, aux
17 soupers, et sa présence sur le chantier.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Oui.

20 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

21 Le troisième point, j'avais sa présence ou non aux
22 discussions relatives au choix de la firme. Donc,
23 on se place en tout début du processus d'octroi du
24 contrat, maître Gallant l'a questionné à l'effet de
25 savoir s'il savait que ce contrat-là, dès le

1 départ, était destiné à une compagnie ou pas.

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Donc, sa connaissance ou non...

4 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

5 Sa présence ou non, ou sa connaissance ou non aux
6 discussions... relative aux discussions sur le
7 choix de la firme. Ou sur la désignation de la
8 firme qui aurait le contrat, finalement.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Oui. Oui.

11 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

12 Ensuite, comme quatrième point, sa connaissance...
13 et je dis toujours ou non, parce que dépendamment
14 des réponses que le témoin disait, là...

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Oui, je suis d'accord avec vous.

17 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

18 Donc, sa connaissance ou non, ses liens d'amitié ou
19 non avec les acteurs de ce dossier.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 En fait, ce que vous voulez dire, c'est son
22 admission ou non. Mais c'est parce que quand vous
23 dites sa connaissance ou non...

24 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

25 Oui, c'est ça. Est-ce qu'il avait des liens

1 d'amitié avec...

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Est-ce qu'il admet ou il n'admet pas.

4 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

5 C'est ça. Exact.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 C'est ça.

8 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

9 Est-ce qu'il avait des liens d'amitié.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Hum, hum.

12 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

13 Et il y a certaines personnes également, entre

14 autres des gens liés à la SHDM, et il disait,

15 « Non, je ne connais pas cette personne-là », et...

16 Donc, c'est pour ça que je parle de liens d'amitié,

17 mais également de la connaissance de certaines

18 autres personnes...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Oui.

21 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

22 ... qui gravitaient autour du projet Faubourg

23 Contrecoeur.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Hum, hum. Hum, hum.

1

2 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

3 Et avec, toujours avec l'idée que parfois ces
4 personnes-là sont des coaccusés. Et donc, l'impact
5 des réponses de monsieur Trépanier, sur également
6 les droits des coaccusés.

7 Comme cinquième point, les communications
8 téléphoniques qui ont été abordées, dont notamment
9 celles avec monsieur Marc Deschamps. Dans votre
10 récente décision, celle d'hier, Madame la Juge,
11 relativement au témoin... Madame la Commis... Madame
12 la Présidente. C'est un vieux réflexe. Alors, dans
13 la décision que vous avez rendue hier, il y a
14 certains extraits que vous avez gardés caviardés,
15 notamment les échanges de monsieur Deschamps avec
16 Trépanier. Alors cette fois-ci, évidemment,
17 lorsqu'on aborde les liens entre monsieur
18 Trépanier, pour être cohérent, l'inverse est aussi
19 vrai, donc je vais vous inviter également à garder
20 ces passages-là caviardés.

21 Finalement, il y a un bloc important de
22 plusieurs pages où il est question du fameux voyage
23 en Floride avec monsieur Zampino, monsieur Catania.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Attendez. Alors, le voyage.

1 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

2 Hum, hum.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Sur le... (inaudible).

5 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

6 Le voyage en Floride avec monsieur Zampino payé par
7 monsieur Catania qui font l'objet des derniers
8 chefs, ce sont les derniers chefs d'accusation qui
9 sont visés par cette participation de monsieur
10 Trépanier avec monsieur Catania et monsieur
11 Zampino.

12 Alors, d'entrée de jeu, je dois vous dire
13 que ce voyage-là, l'existence de ce voyage-là n'est
14 pas du tout dans le domaine public actuellement. Ce
15 voyage-là est fait en cours de contrat. Et c'est le
16 même mois où on se négocie une subvention de quinze
17 millions (15 M) pour la Ville de Montréal.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Et votre dernier argument.

20 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

21 C'est en cours d'exécution du contrat...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Oui.

24 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

25 ... et c'est le même mois où on se négocie une

1 subvention de quinze millions (15 M) avec la Ville
2 de Montréal. Alors, la position du DPCP
3 relativement au voyage, évidemment ce n'est pas
4 dans le domaine public, c'est très percutant parce
5 qu'on a les trois acteurs ensemble qui... qui bien
6 qui se rassemblent, on a les explications de
7 monsieur Trépanier relativement à ce témoignage-là.
8 Et c'est au coeur de la preuve, ce sont les
9 derniers chefs d'accusation.

10 En fait, ce qui préoccupe, vous me direz si
11 je vais trop vite, ce qui préoccupe le DPCP au
12 niveau de la publication du témoignage de monsieur
13 Trépanier notamment sur cette dernière question,
14 mais sur l'ensemble des sujets. C'est qu'on voit
15 poindre un embryon de défense. On voit poindre les
16 explications de monsieur Trépanier relativement à
17 plein de, de reproches et d'infractions, pour
18 lesquels il fait face à des accusations.

19 Évidemment, la crédibilité de monsieur
20 Trépanier ça sera à vous de l'évaluer dans le cadre
21 de vos travaux, mais ça sera également à un jury
22 potentiel devant qui monsieur Trépanier se
23 présentera pour venir donner ces explications-là.
24 Et à partir du moment où monsieur Trépanier vient
25 donner des explications qui sont libérées et qui

1 font l'objet d'une publication, ce n'est pas
2 seulement la transcription qui fait l'objet de la
3 publication, mais l'analyse.

4 Tous les soirs, il y a des analystes,
5 évidemment les journalistes qui rapportent, mais
6 également les analystes qui viennent commenter la
7 crédibilité de monsieur Trépanier. Alors, avant
8 même que monsieur Trépanier soit entendu devant un
9 jury, des gens se seront prononcés sur la
10 crédibilité des explications qu'il avait à fournir
11 relativement au dossier Faubourg Contrecoeur.

12 Et là, je prends pour acquis qu'il va venir
13 témoigner, mais c'est son droit le plus fondamental
14 de ne pas venir témoigner à son procès, de ne pas
15 répondre aux accusations. Il pourrait également
16 venir témoigner et donner des versions différentes
17 qu'il a données à la Commission. Or, les
18 explications si elles sont rendues publiques et,
19 là, je parle évidemment bien relativement au
20 dossier Faubourg Contrecoeur, qu'est-ce qu'un jury
21 va faire avec ça.

22 Je comprends que des... des directives
23 peuvent être données par le juge dans un procès aux
24 assises. Mais quand monsieur Trépanier vient donner
25 des explications qui sont au coeur des infractions

1 criminelles qu'on lui reproche, je vous suggère que
2 c'est de nature percutante et que ça pourrait, ça
3 pourrait être difficile pour un jury de mettre de
4 côté et qu'il n'y a pas d'autre... qu'il n'y a pas
5 d'autre remède finalement à ce stade-ci que la non-
6 publication.

7 J'ai parlé brièvement des droits des
8 coaccusés également. Je pense que vous devez avoir,
9 avoir ça en tête, à partir du moment où un coaccusé
10 vient donner publiquement une version, il pourrait
11 y avoir un impact également sur la défense des
12 coaccusés qui eux aussi peuvent garder le silence.
13 Mais là, ils sont pris, il y a un coaccusé qui est
14 venu donner certaines explications.

15 L'autre chose et c'est mon dernier
16 argument. Il y a l'effet cumulatif des témoignages.
17 Si ce n'était qu'une fois, une journée à travers,
18 non, c'est monsieur Trépanier avec toute
19 l'attention médiatique, mais également puisqu'on
20 parle à de nombreuses reprises du Faubourg
21 Contrecoeur. Puisque monsieur Zampino viendra
22 visiblement en parler et que peut-être y aura-t-il
23 d'autres témoins qui viendront en parler, l'effet
24 cumulatif de ces témoignages sont de nature à avoir
25 un impact plus important. Si on mentionne un fait,

1 une fois la Commission, peut-être que ça peut
2 passer sous le radar et que c'est moins percutant.
3 Mais à partir du moment où on cumule les
4 témoignages à cet égard, leur importance est plus
5 grande. Donc, pour monsieur Trépanier,
6 l'évaluation, à mon avis, doit être faite avec
7 beaucoup de prudence. Il est raisonnable de croire
8 qu'un public se souviendra encore plus de lui à
9 cause de sa notoriété créée par la Commission. Ses
10 paroles et ses explications risquent de frapper
11 l'imaginaire et à ce stade-ci, je pense qu'il y a
12 un impact potentiel sur un jury.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Merci.

15 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

16 Si vous voulez, Madame la Présidente, que je fasse
17 l'exercice, je pourrais le faire en même temps que
18 mes collègues font des représentations et je
19 pourrai peut-être attirer votre attention, mais
20 comme c'est en six blocs...

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Ça va.

23 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

24 ... je voulais éviter... c'est par économie de
25 temps que... je ne voulais pas reprendre l'ensemble

1 des cent cinquante (150)...

2 LA PRÉSIDENTE :

3 Maître Gagnon, il y a quelque chose qui me dit
4 qu'elle va le faire.

5

6 REPRÉSENTATIONS PAR Me GENEVIÈVE GAGNON :

7 Bonjour.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Bonjour Maître Gagnon. Juste à regarder
10 succinctement...

11 Me GENEVIÈVE GAGNON :

12 Oui.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 ... les thèmes que vous avez abordés...

15 Me GENEVIÈVE GAGNON :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 ... je voudrais simplement savoir si... j'imagine
19 que vous avez pris, évidemment les thèmes qui sont
20 caviardés...

21 Me GENEVIÈVE GAGNON :

22 Oui.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 ... que le DPCP demande à caviarder...

25

1 Me GENEVIÈVE GAGNON :

2 Oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 ... et c'est à partir de ça que vous avez basé
5 votre argumentation?

6 Me GENEVIÈVE GAGNON :

7 Certainement.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Évidemment, on ne parle pas des choses qu'elle ne
10 demande pas à caviarder?

11 Me GENEVIÈVE GAGNON :

12 Exactement.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Parfait. Je vous écoute.

15 Me GENEVIÈVE GAGNON :

16 Tout à fait, en fait, je vous ai... c'est ça, je
17 vous ai remis donc, d'abord, un document repère,
18 là, c'était... j'ai fait l'exercice de regrouper
19 par thèmes. On ne s'était pas parlé sur nos
20 différents thèmes, mais ça va se ressembler
21 beaucoup et vous aller retrouver, ça c'est le petit
22 document, la feuille simple, là, que j'ai mis dans
23 le cahier, vous allez retrouver les références aux
24 notes sténographiques...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Ah, et vous vous servez des notes sténographiques
3 caviardées pour... aux fins de l'exercice de
4 votre...

5 Me GENEVIÈVE GAGNON :

6 Exactement.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 ... plaidoirie?

9 Me GENEVIÈVE GAGNON :

10 Je n'y référerai pas nécessairement, mais aux fins
11 de l'exercice...

12 LA PRÉSIDENTE :

13 O.K.

14 Me GENEVIÈVE GAGNON :

15 ... ce que j'ai fait, c'est que j'ai pris les notes
16 sténographiques caviardées, je les ai regroupées
17 par thèmes, j'ai identifié pour chaque thème les
18 pages...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 O.K.

21 Me GENEVIÈVE GAGNON :

22 ... auxquelles on référerait.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Non, c'est juste parce que je veux inscrire dans la
25 marge vos arguments.

1 Me GENEVIÈVE GAGNON :

2 Ah, je comprends.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Donc, c'est dans ce sens-là.

5 Me GENEVIÈVE GAGNON :

6 O.K., alors, à ce moment-là, je vais juste
7 m'assurer que je les ai avec moi... me laissez-vous
8 aller les chercher pour être...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Oui, certainement.

11 Me GENEVIÈVE GAGNON :

12 Si vous me permettez, par exemple, avant de passer
13 aux notes sténographiques puis d'entrer dans le
14 coeur du témoignage de monsieur Trépanier, j'aurais
15 voulu revenir sur deux points particuliers.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Oui.

18 Me GENEVIÈVE GAGNON :

19 Évidemment, après plusieurs fois qu'on le plaide,
20 je ne reviendrai pas sur les principes généraux,
21 mais il y a deux...

22 (14:22:54)

23 Me SIMON TREMBLAY :

24 Juste un instant, s'il vous plaît...

25

1 Me GENEVIÈVE GAGNON :

2 Oui.

3 Me SIMON TREMBLAY :

4 ... je ne veux pas vous interrompre, loin de là,
5 mais je n'ai pas trop le choix. Est-ce qu'on a une
6 copie du cahier supplémentaire des autorités?

7 Me GENEVIÈVE GAGNON :

8 Bien, en fait, j'en ai remis à mes collègues, qui
9 peut-être peuvent...

10 Me SIMON TREMBLAY :

11 O.K., bon, c'est beau, je vais voir avec eux.

12 Me GENEVIÈVE GAGNON :

13 ... partager. J'en avais sept copies, là, je suis
14 désolée. Je devrais calculer huit la prochaine
15 fois.

16 Me SIMON TREMBLAY :

17 Pas de problème, désolé.

18 Me GENEVIÈVE GAGNON :

19 Alors...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Êtes-vous en train de dire que vous n'en aviez pas
22 pour un procureur de la Commission?

23 Me GENEVIÈVE GAGNON :

24 Manifestement, j'avais oublié. En fait, je ne sais
25 pas si j'avais oublié le procureur de Catania ou le

1 procureur de la Commission, je suis désolée, mais
2 j'ai calculé un de moins, alors... je vais compter
3 huit la prochaine fois. Voilà. Alors, ce sur quoi
4 je voulais revenir, il y a deux notions sur
5 lesquelles je voudrais élaborer un petit peu plus.
6 On les a abordées. Il y en a une, d'ailleurs,
7 que... et j'en prends note et je partirai de là que
8 vous avez abordé dans votre dernière décision,
9 c'est la question du procès juste et équitable et
10 de Bjelland.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Hum hum.

13 Me GENEVIÈVE GAGNON :

14 Je vous le dis, je pars de ce qui est dans votre
15 décision, mais je voudrais pousser un petit peu
16 l'analyse et ensuite je voudrais revenir sur une
17 question qui a été soulevée, c'est-à-dire sur
18 l'opportunité de considérer, dans la prise de
19 décision ou dans l'analyse, de l'opportunité de
20 maintenir ou non en non-publication, de considérer
21 le moment où la publication va être faite, c'est-à-
22 dire maintenant et/ou peut-être avant un éventuel
23 procès, alors, ça aussi, je voudrais revenir là-
24 dessus. Je trouvais que j'avais été trop courte,
25 peut-être, un petit peu là-dessus, alors, ça me...

1 je voulais y revenir.

2 Alors, commençons, mais toujours avec...
3 toujours dans un contexte où on a les prémisses qui
4 sont devant nous aujourd'hui, c'est-à-dire
5 l'analyse du témoignage de Bernard Trépanier.
6 Alors, on s'entend que les prémisses sont qu'il
7 faut... le critère, là, qu'on doit analyser, c'est
8 il faut protéger la constitution d'un jury
9 impartial dans le dossier de Faubourg Contrecoeur,
10 donc, un procès qui est prévu pas avant janvier
11 deux mille quatorze (2014) où on n'a pas le critère
12 de la contemporanéité, dans un contexte où
13 effectivement, il s'agit, ici, d'un accusé, alors,
14 ça, évidemment, j'en prends note et je...

15 (14:25:03)

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Mais, dans le contexte de la contemporanéité...

18 Me GENEVIÈVE GAGNON :

19 Oui?

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Je veux juste échanger avec vous.

22 Me GENEVIÈVE GAGNON :

23 Certainement.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Comme ce sont des médias, et comme on a déjà fait

1 allusion au fait que ce n'est pas comme une copie
2 de journal qui jaunit et que l'on jette par la
3 suite, la perspective de faire revivre le débat
4 avant le procès est aussi un danger qui guette le
5 procès juste et équitable.

6 Me GENEVIÈVE GAGNON :

7 Alors, entrons tout de suite dans ce point-là, que
8 je voulais aborder avec vous.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 O.K.

11 Me GENEVIÈVE GAGNON :

12 Et ça... Je vous amènerais peut-être d'abord à
13 l'onglet 7 de mon cahier d'autorités parce que je
14 trouvais que cette décision-là était une bonne
15 introduction pour mon point. On en a parlé, je
16 l'avais plaidé un peu la dernière fois, puis je
17 vous avais invitée, en fait, à prendre en
18 considération qu'il existait déjà un corpus de
19 règles qui gouvernent les médias, les journalistes,
20 par rapport à ce qu'ils vont publier dans les
21 semaines précédant le procès.

22 Ce corpus de règles-là, bon, oui, se
23 retrouve dans le Code criminel, se retrouve aussi
24 dans les règles de Common Law, particulièrement la
25 règle du sub judice. Et je vous amène à la décision

1 de monsieur le Juge Bellavance, en deux mille trois
2 (2003), dans Côté c. la Reine. Cette affaire-là, en
3 fait il s'agissait d'un procès, une affaire assez
4 sordide d'inceste, dans la région de Sherbrooke,
5 qui avait été assez médiatisée. Et pendant le
6 procès, il y avait la mère de la victime, donc la
7 conjointe de l'accusé qui avait donné une entrevue
8 à un journaliste de Télévision Quatre-Saisons. Et
9 donc, on se retrouvait avec une requête pour
10 avortement de procès en raison de cette interview-
11 là qui avait été donnée.

12 Et le Juge Bellavance a fait, à la page 6
13 de la décision, paragraphes 32 et suivants, un
14 rappel des règles qui gouvernent le comportement
15 journalistique durant la tenue d'un procès devant
16 jury particulièrement médiatisé.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Excusez-moi...

19 Me GENEVIÈVE GAGNON :

20 Oui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Vous dites aux pages 32 et suivantes?

23 Me GENEVIÈVE GAGNON :

24 Aux paragraphes 32 et suivants.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Aux paragraphes. Excusez-moi.

3 Me GENEVIÈVE GAGNON :

4 Je suis désolée.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Ça va.

7 Me GENEVIÈVE GAGNON :

8 Pages 6 et 7.

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Oui.

11 Me GENEVIÈVE GAGNON :

12 Et il nous dit, alors :

13 Pour les fins de ce dossier, je dirais
14 qu'il y a à mon avis trois règles qui
15 gouvernent le comportement
16 journalistique durant la tenue d'un
17 procès devant jury, aussi médiatisé
18 que celui qui nous concerne.

19 Bon.

20 On a pu noter, à certains moments, la
21 présence d'au moins 11 journalistes...

22 Et caetera.

23 Ces règles sont :

24 32.1. Le respect intégral de l'art.

25 648 qui interdit la publication d'un

1 renseignement concernant une phase du
2 procès se déroulant en l'absence du
3 jury.

4 On s'entend que ça, ça ne nous concerne pas ici, ce
5 n'est pas ça qui nous intéresse. Ce qui nous
6 intéresse, c'est les règles 2 et 3 :

7 32.2. Le respect de la règle connue
8 sous l'expression latine sub judice.
9 La règle existe pour protéger l'équité
10 des procès, tant en matière civile
11 qu'en matière criminelle. On entend
12 souvent parler des parties impliquées
13 dans un litige déclarer à des
14 journalistes qu'ils préfèrent ne pas
15 faire de commentaires [...] La règle
16 sera d'autant plus suivie quand on
17 s'approche de la date d'un procès ou
18 qu'on est en plein procès. Elle semble
19 se relâcher dès qu'un jugement est
20 rendu...

21 Bon. Et là, il parle du ton juste.

22 La sanction pour une infraction à la
23 règle du sub judice est la procédure
24 formelle d'outrage au Tribunal quant à
25 l'auteur et à l'avortement de procès

1 si le geste fautif a provoqué
2 l'iniquité du procès, un procès où
3 autant la poursuite que la défense ont
4 pu faire valoir leur point de vue, et
5 présenter leur preuve, sans entrave
6 extérieure.

7 Alors cette règle-là, du sub judice, on va la
8 revoir un petit peu plus en détail, mais c'est
9 celle qui gouverne, de manière générale, les
10 journalistes et les médias quand on est à
11 l'approche d'un procès.

12 Et la troisième règle, bien sûr, c'est le
13 comportement journalistique basé sur les règles
14 usuelles de la responsabilité civile, tant sur la
15 diffamation que, dans le fond, les règles de l'art
16 en matière journalistique.

17 Et au paragraphe 33, le juge mentionne :

18 33. Une des facettes de la règle du
19 sub judice vise à s'assurer, dans les
20 poursuites criminelles, qu'il n'y aura
21 pas, parallèlement à l'audition des
22 témoins durant la cause, un autre
23 procès qui se fera à la télévision,
24 radio ou dans les journaux, où des
25 témoins non assermentés et non contre-

1 interrogés affirmeront des choses
2 vraies ou fausses, mais des choses
3 qui, la plupart du temps, ne seront
4 pas rapportées au procès. Il peut
5 s'agir d'une pure initiative
6 journalistique ou d'une approche
7 auprès d'un journaliste par quelqu'un
8 qui a intérêt à faire passer un
9 message.

10 Alors la règle du sub judice, elle est très large.
11 Elle concerne ce qui se passe pendant le procès,
12 mais elle concerne aussi ce qui se passe avant le
13 procès. Et c'est celle qui gouverne principalement
14 les journalistes, en plus des règles du Code
15 criminel.

16 Récemment, monsieur le Juge Vauclair - en
17 fait l'an dernier, en mai deux mille douze (2012) -
18 a rendu une décision, et il rappelle aussi les
19 règles et les principes du sub judice. Je
20 n'insisterai pas inutilement sur les faits, c'est
21 la décision qui est à l'onglet 9 du cahier
22 d'autorités, mais je vous réfère particulièrement
23 aux pages 8 à 11 de cette décision-là.

24 Alors, monsieur le Juge Vauclair rappelle
25 la règle du sub judice et l'outrage au Tribunal.

1 Alors il mentionne :

2 Cette règle du sub judice, que doit
3 respecter toute personne, et a
4 fortiori tout avocat, repose sur trois
5 fondements :

- 6 1) la nécessité de conserver
7 l'impartialité du Tribunal;
8 2) le maintien de la confiance du
9 public en ne préjugant pas d'une
10 cause; et
11 3) la sauvegarde des règles de preuve
12 en préservant le public d'être informé
13 de faits pertinents dont
14 l'admissibilité est toutefois
15 interdite.

16 La règle s'applique tant aux procès en
17 cours qu'aux procès imminents, et la
18 sanction est l'outrage au Tribunal.

19 Un petit peu plus loin, à la page 10, monsieur le
20 Juge Vauclair, en fait, cite un rapport de la
21 Commission canadienne de la réforme du droit sur le
22 principe du sub judice, et notamment une citation
23 de celui qui est devenu monsieur le juge Marc-André
24 Blanchard qui dit :

25 Bon, cette règle commande de

1 s'abstenir de commenter publiquement
2 les causes pendantes devant les
3 tribunaux. L'auteur Marc-André
4 Blanchard décrit les valeurs sous-
5 tendant cette règle. La règle du sub
6 judice est en principe un obstacle
7 dirimant à une discussion libre des
8 cas soumis aux tribunaux tant en
9 matière civile que criminelle. Le
10 fondement de celle-ci trouve sa source
11 dans plusieurs valeurs propres au
12 système judiciaire. Premièrement, il
13 faut éviter d'influencer les
14 tribunaux, c'est-à-dire les juges ou
15 éviter de contaminer les jurés
16 potentiels avec de l'information qui
17 serait dommageable pour un éventuel
18 accusé. Deuxièmement, il faut éviter
19 les procès dans les journaux puisque
20 ceux-ci ne présentent aucune garantie
21 quant à leur équité. De plus, nos
22 cours de justice ont été créés pour
23 être un arbitre social. Et
24 troisièmement...

25 Bon on parle de respecter et de ne pas discuter des

1 affaires pendantes pendant les tribunaux.

2 Alors, on voit ici que ça concerne
3 directement ce qui nous préoccupe, la question qui
4 nous préoccupe et un petit peu plus loin, il cite
5 justement monsieur le juge Bellavance dans
6 l'affaire Côté, à laquelle je réfèrais tout à
7 l'heure.

8 Et je suis remontée un petit peu dans le
9 temps, parce que je trouvais qu'encore là, je
10 voulais me chercher un exemple précis de ce que
11 j'avais en tête. Qu'est-ce qui gouvernait les
12 journalistes et comment dans les faits là, les
13 journalistes se gouvernent à l'arrivée d'un procès?

14 Et je vous réfère à la décision de la cour
15 suprême dans La Reine c. Vermette qui est à
16 l'onglet 8 de mon cahier d'autorités. Cette
17 affaire-là vous vous en souviendrez probablement
18 c'était un inspecteur de la GRC qui avait été
19 accusé de vol par infraction et d'avoir volé des
20 bobines d'un ordinateur qui contenaient la liste
21 des membres du Parti québécois. Ça avait fait toute
22 une affaire, à ce moment-là, parce que le premier
23 ministre avait commenté certains témoignages à
24 l'Assemblée nationale, malgré les directives du
25 président de l'Assemblée nationale. Et donc, il y

1 avait eu avortement du premier procès.

2 Et on avait un deuxième procès qui avait
3 été, qui avait été commencé et on se retrouvait
4 avec une demande avant même le stade du choix du
5 jury pour, dans le fond, rejet des procédures en
6 disant il ne pourra pas de toute manière y avoir un
7 procès juste et équitable dans cette affaire-là.

8 Je vous amène aux pages 992, 993 de la
9 décision. D'abord, même si ça, ça déborde un petit
10 peu de mon sujet, je n'ai pas pu m'empêcher de
11 souligner le premier paragraphe qui nous dit que :

12 C'est seulement au stade du choix des
13 jurés que l'on peut déterminer s'il
14 est impossible que l'intimé puisse
15 être jugé par un jury impartial. Il
16 n'est donc pas question de substituer
17 notre opinion à celle du juge.

18 Mais là, on rentre après ça vraiment dans la
19 question qui nous intéresse :

20 Pour trancher la question on ne doit
21 pas, à mon avis, s'appuyer sur des
22 spéculations. Comme la Cour d'appel de
23 l'Ontario l'a fait remarquer dans
24 l'arrêt La Reine c. Hubbert,
25 qui a été confirmé par la suite par la cour

1 suprême :

2 « Il existe une présomption de base
3 qu'un juré [...] se déchargera de ses
4 fonctions conformément à son
5 serment », et le fait qu'il ait pu
6 entendre parler de l'affaire dans les
7 médias est somme tout sans importance.

8 Si on passe les citations :

9 Dans un cas extrême (et la présente
10 affaire entre certainement dans cette
11 catégorie), une telle publicité
12 entraînera des récusations motivées au
13 procès, mais je suis loin de penser
14 qu'on doit nécessairement présumer
15 qu'une personne soumise à cette
16 publicité sera nécessairement
17 partiale. Voici comment le droit sur
18 la question est énoncé dans le passage
19 de l'arrêt Hubbert :

20 Et là, je ne l'ai pas souligné, mais je commence au
21 tout début de la traduction :

22 Dans un cas extrême, la publication
23 des faits peut entraîner un certain
24 degré de partialité qui devrait donner
25 ouverture [...] à la récusation

1 caetera.

2 Cette partie-là, Madame la Juge... Madame
3 la Présidente, pardon, cet après-midi on est là
4 manifestement. Cette partie-là c'est un exemple
5 frappant de comment est-ce que les médias doivent
6 se comporter et se comportent. Et s'ils ne se
7 comportent pas comme ça, s'ils ne respectent pas la
8 règle du sub judice, il y a des sanctions puis des
9 sanctions importantes qui sont prévues, c'est-à-
10 dire la règle de l'outrage au tribunal. Et je pense
11 qu'il n'y a pas un journaliste qui va vouloir faire
12 avorter un procès ou un journaliste qui veut se
13 faire condamner pour outrage au tribunal.

14 Mais le point n'est pas là. Le point est, à
15 partir du moment où il existe un corpus de règles
16 qui déjà gère ces situations-là, ce que je vous
17 sou mets c'est qu'à ce moment-là c'est la
18 responsabilité des médias et la responsabilité des
19 journalistes de respecter ce corpus de règles, là.
20 Et les médias n'iront pas faire des hyperliens, par
21 exemple, ils ont cette responsabilité-là.

22 Et je vous sou mets que ce n'est pas au
23 décideur qui prend une décision à un moment X dans
24 le temps d'ajouter cette contrainte-là dans
25 l'analyse puisque le corpus de règles existe déjà

1 et que les médias doivent prendre, assumer leurs
2 responsabilités à cet égard-là. C'est ce que je
3 vous soumets.

4 Et d'autant plus, peut-être juste une
5 dernière remarque à ce sujet-là, d'autant plus que
6 pour qu'il y ait publication d'une nouvelle, il
7 faut que ça soit d'intérêt public au moment où on
8 publie la nouvelle, alors, c'est sûr que si le seul
9 intérêt public c'est la venue prochaine du procès,
10 on est en violation de la règle du sub judice. Si
11 l'intérêt public est, parce que, par exemple, la
12 Commission aura à ce moment-là un autre témoin,
13 bien, pour ce témoin-là, vous aurez toute la
14 compétence et les pouvoirs nécessaires pour émettre
15 des ordonnances et rappeler la règle du sub judice.
16 Il n'y a rien qui nous empêche de la rappeler cette
17 règle-là également.

18 Alors, c'est pour ça que je pense que, tant
19 au niveau factuel qu'au niveau du corpus de règles
20 qui existe, on peut et on doit lui faire confiance
21 et ne pas ajouter au test qui existe déjà et qui a
22 été élaboré par la jurisprudence.

23 Ça m'amènerait à la question du procès
24 juste et équitable? Ça va? Alors, comme je vous ai
25 dit tout à l'heure, j'ai pris note et je pars de

1 là, de la station que vous avez fait de l'arrêt
2 Bjelland dans la dernière décision. J'ai, non
3 seulement, relu et pris connaissance attentivement
4 de l'arrêt Bjelland, mais j'ai tenté de situer
5 cette décision-là de la Cour Suprême dans le
6 contexte des ordonnances de non-publication et en
7 allant voir avant et après, aussi, les décisions de
8 la Cour Suprême avant et après l'arrêt Bjelland, en
9 matière d'ordonnance de non-publication parce que
10 je vous le rappelle, vous le savez, mais juste en
11 deux mots, l'arrêt Bjelland ne concernait pas du
12 tout, ni les ordonnances de non-publication,
13 n'impliquait la liberté d'expression, c'était dans
14 un contexte de procès criminel où on a eu une
15 divulgation tardive de la preuve, divulgation de la
16 preuve additionnelle, par la Couronne à quelques
17 semaines du procès, et où le juge de la Cour
18 Supérieure avait, comme sanction, déterminé qu'il
19 fallait retirer les éléments de preuve de la... en
20 fait, ne pas permettre la production des éléments
21 de preuve de la Couronne qui n'avaient pas été
22 divulgués en tant utile.

23 Alors, c'est dans ce contexte-là, où la
24 Cour Suprême a réitéré... parce que je pense que
25 c'est réitéré un concept qui existait déjà, mais

1 qui a peut-être été mis en mots plus clairs ou
2 différents, mais le concept, dans le fond, que le
3 procès juste et équitable, évidemment, c'est un
4 droit constitutionnel de l'accusé à la présomption
5 d'innocence à la défense pleine et entière et au
6 droit à un procès juste et équitable, mais qui
7 également, la société a intérêt... a un droit à la
8 recherche de la vérité et à un procès juste et
9 équitable.

10 Et le point, et je rappelle que c'est un
11 jugement divisé en cinq quatre et que, en fait, le
12 point tournant, pour la majorité, à ce moment-là,
13 ça a été de dire:

14 Bien, la société a le droit à ce que
15 ces éléments de preuve là, s'il y a
16 d'autres mesures qui permettent de ne
17 pas les exclure, mais de protéger les
18 droits de l'accusé, alors qu'on prenne
19 ces autres mesures là » et c'était
20 dans le test de pondération du test de
21 Oakes que cette analyse-là a été faite
22 par la Cour Suprême.

23 Alors, pour moi, je me dis: « Bien, de quoi
24 on parle, exactement »? En fait, on parle de saine
25 administration de la justice. Bon, alors, la saine

1 administration de la justice, quand est-ce qu'elle
2 a été intégrée dans notre test Dagenais/Mentuck et
3 dans notre barème à nous d'ordonnance de non-
4 publication. L'arrêt Dagenais vous le savez, a été
5 rendue, je pense, en mil neuf cent quatre-vingt-
6 quatorze (1994), de mémoire, mais Mentuck, en deux
7 mille un (2001), et c'est pour ça que je l'ai
8 remis, pas pour qu'on le revoit, mais c'est
9 Mentuck, en deux mille un (2001) où la Cour Suprême
10 a ajouté au test, tant dans le critère A que dans
11 le critère B la question de la saine administration
12 de la justice. Si vous allez à l'onglet 3 du cahier
13 d'autorité, à la page 462 de la décision Mentuck.
14 On a notre test, alors:

- 15 A) Une ordonnance de non-publication
16 ne doit être rendue que si elle est
17 nécessaire pour écarter un risque
18 sérieux pour la bonne administration
19 de la justice,- avant, on avait pour
20 un procès juste et équitable - vu
21 l'absence d'autres mesures
22 raisonnables pouvant écarter ce
23 risque » et;
- 24 B) Ses effets bénéfiques sont plus
25 importants que ses effets

1 préjudiciables sur les droits et les
2 intérêts des parties et du public,
3 notamment, ses effets sur le droit de
4 la libre expression, sur le droit de
5 l'accusé, - je le souligne, - ... à un
6 procès public et équitable et sur
7 l'efficacité de l'administration de la
8 justice.

9 Alors la saine administration de la justice, je
10 vous soumetts qu'elle a été prise en compte et elle
11 a été incluse dans le test au moment où la Cour
12 Suprême a rendu la décision dans Mentuck. Bon,
13 maintenant, ce test-là, et que ce soit avant, dans
14 Phillips ou après, on a toujours identifié le
15 risque dans notre situation ici comme étant le
16 risque de contaminer un jury. Pourquoi? Pour ne pas
17 nuire à la présomption d'innocence. On parle du
18 procès juste et équitable, mais spécifiquement, là,
19 quand on va voir dans Phillips, quand on va voir
20 dans les diverses décisions, ce dont on parle,
21 c'est la protection de la présomption d'innocence.

22 Je vous ai remis Phillips, je n'irai pas
23 avec vous, je ne veux pas perdre de temps, mais
24 j'ai, en fait, souligné uniquement les passages
25 pour surligner ces éléments-là dans Phillips. Et on

1 voit bien que, ce dont on parle, c'est la
2 présomption d'innocence, donc un droit qui est le
3 droit de l'accusé. On dit même dans Phillips que
4 c'est un des droits les plus fondamentaux de notre
5 système de justice criminelle, alors... Voilà!

6 Après Mentuck, je vous ai... en fait, c'est
7 une décision assez récente de la Cour d'appel de
8 l'Ontario que j'ai incluse aussi dans mon cahier,
9 dont on n'a pas parlé ici jusqu'à maintenant, à
10 moins que je me trompe là, c'est la décision
11 Gardner. La Cour d'appel de l'Ontario a rendu cette
12 décision-là en deux mille huit (2008) et ça
13 concerne... En fait, c'était dans un contexte de
14 perquisition, mandat de perquisition saisi sur
15 lequel il y avait des scellés. Et les médias
16 demandaient à avoir accès, une fois que la
17 perquisition avait été effectuée, et qu'il y avait
18 eu réellement saisie, que ça devenait théoriquement
19 public, ils demandaient à avoir accès et à faire le
20 débat à ce moment-là.

21 Et à la page 9 de la décision, c'est à
22 l'onglet 5 de mon cahier d'autorités. À la page 9
23 de la décision, la Cour d'appel tente de, enfin
24 distinguer, parce que l'appelante plaidait l'arrêt
25 Flahiff de la Cour d'appel en disant que, dans le

1 fond, pour tout ce qui était de l'information au
2 sujet du mandat de perquisition, et qu'on avait
3 perquisitionné, c'était de l'information qui
4 pouvait, éventuellement, être non incriminante, en
5 tout cas, bref, qui pouvait causer un préjudice à
6 l'accusé. Et là, ce que la Cour d'appel nous dit
7 c'est que, en fait, elle nous dit :

8 In my view Flahiff does not stand
9 for the general provision that pre-
10 trial publication of any information
11 found in search warrant materials will
12 necessarily prejudice an accused in a
13 way that adversely affect the right to
14 a fair trial.

15 Et un petit peu plus loin, au paragraphe 32, il
16 applique les faits dans Gardiner en disant que
17 l'information dont on parle spécifiquement dans
18 cette affaire-là, ça ne vient pas être incriminant
19 pour l'accusé. Alors, même en deux mille huit
20 (2008), la Cour d'appel de l'Ontario, qui applique
21 le critère de Dagenais/Mentuck et qui applique la
22 jurisprudence constante depuis ce temps-là, vient
23 nous dire « Voici ce qu'on regarde c'est : est-ce
24 que c'est incriminant ou pas pour l'accusé. ». Et
25 finalement, je vous amène à une toute récente, bien

1 une toute récente, oui, quand même, décision de la
2 Cour suprême qui a été rendue après l'arrêt
3 Bjelland que vous retrouverez à l'onglet 2 de mon
4 cahier d'autorités qui est l'arrêt de la décision
5 Toronto Star Newspapers, c'est dans cette décision-
6 là que les médias avaient remis en question la
7 constitutionnalité de l'article 517 du Code
8 criminel, c'est-à-dire l'ordonnance de non-
9 publication non discrétionnaire donc qui doit être
10 rendue par le juge à partir du moment où l'accusé
11 le demande, au stade de la remise en liberté.

12 Et dans cette affaire-là spécifiquement, je
13 suis à l'onglet 2 de mon cahier d'autorités, bon, à
14 la page 737 on rappelle que même si ici l'analyse
15 ne se fait pas par le critère de Dagenais/Mentuck
16 parce qu'on n'est pas dans un contexte
17 discrétionnaire mais dans un contexte où le juge
18 doit émettre l'ordonnance, donc on applique le
19 critère de Oakes, mais à la page 737 le passage
20 ombragé mentionne que, dans le fond, c'est quand
21 même les mêmes critères qui s'appliquent et c'est
22 le même, même si ce n'est pas le même test, c'est
23 la même philosophie et les mêmes principes qui
24 s'appliquent derrière tout ça. Et on parle du test
25 de Dagenais dans tout ça et, si je vais un peu plus

1 loin, ce qui m'intéresse particulièrement c'est à
2 la page 740 et 741 de la décision, au paragraphe
3 22. 740 et 741. Alors au bas de la page, paragraphe
4 22, la Cour suprême nous dit :

5 En Cour d'appel de l'Ontario,
6 tant la majorité que la dissidence ont
7 exprimé l'opinion que l'objet de la
8 disposition est de favoriser l'équité
9 du procès.

10 On parle de l'article 517 du Code criminel là.

11 Il s'agit là d'une notion qui peut
12 être interprétée de différentes
13 façons. Bien que dans l'arrêt Dagenais
14 l'équité du procès se soit limitée à
15 l'assurance d'un jury impartial grâce
16 à une interdiction de publicité
17 préalable au procès, cette
18 interprétation étroite n'est pas la
19 seule reconnue par la jurisprudence.

20 Alors

21 L'équité du procès peut également être
22 définie comme s'entendant de toutes
23 les mesures visant à protéger les
24 droits fondamentaux de l'accusé...

25 Et si on saute la citation, j'aurais dû ombrager

1 aussi là.

2 Afin de définir les droits en cause,
3 il faut donc tenir compte du contexte.
4 Le juge Rosenberg, qui a rédigé les
5 motifs dissidents dans l'affaire
6 ontarienne a adopté une conception de
7 la notion d'équité du procès qui
8 épouse bien les objectifs que le
9 législateur semble avoir cherché à
10 atteindre en adoptant les divers
11 éléments de la réforme de mise en
12 liberté sous caution, et plus
13 particulièrement, en adoptant la
14 disposition conférant le droit à une
15 interdiction impérative.

16 Et là, la partie en ombragé.

17 Le droit à un procès équitable
18 s'entend non seulement du droit
19 restreint d'empêcher les jurés
20 potentiels d'être influencés par des
21 éléments préjudiciables qui pourraient
22 être divulgués lors de l'enquête sur
23 remise en liberté provisoire, mais
24 aussi d'autres droits destinés à
25 protéger les droits de l'accusé et de

1 la société à un procès équitable.
2 Et là, on fait état, notamment, du fait que, et
3 c'est une des raisons principales pour laquelle on
4 a dit cette disposition-là elle est valide - c'est
5 qu'on veut empêcher que l'accusé ait besoin de
6 faire le débat, au stade de la mise en liberté
7 provisoire, de faire le débat sur l'ordonnance de
8 non-publication, et même de se poser cette
9 question-là de rechercher un avocat, et caetera.

10 Et ça m'a fait penser, d'ailleurs, à
11 l'arrêt Bjelland. Parce que dans l'arrêt Bjelland,
12 c'était quoi le droit de la société? Bien, c'était
13 de ne pas voir un élément de preuve qui pouvait par
14 ailleurs être admis, mais avec d'autres mesures,
15 pour protéger les droits de l'accusé, donc de ne
16 pas l'exclure.

17 Alors, et si je vais juste un petit peu
18 plus loin dans la décision...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Maître Gagnon, si je vous suis...

21 Me GENEVIÈVE GAGNON :

22 Oui.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 À partir du moment où toute déclaration, ou toute
25 preuve qui est admise et disculpatoire, ou tous les

1 propos de l'accusé éventuel, dans son... et qui
2 serait appelé à témoigner ici, tiendrait des propos
3 disculpatoires, il n'y aurait pas de difficulté, et
4 c'est pour ça que vous demandez la levée de...

5 Me GENEVIÈVE GAGNON :

6 Exactement. Je ne demande pas...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Alors le procès juste et équitable, c'est seulement
9 le procès du point de vue de l'accusé.

10 Me GENEVIÈVE GAGNON :

11 En fait, ce que je vous dis, c'est que le droit, le
12 risque important qu'on doit analyser au paragraphe
13 a), c'est effectivement le droit de l'accusé.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Qu'il soit trouvé coupable.

16 Me GENEVIÈVE GAGNON :

17 C'est le droit de l'accusé à la présomption
18 d'innocence.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 C'est ça.

21 Me GENEVIÈVE GAGNON :

22 O.K.? Et ce que je vous sou mets, c'est que, deux
23 choses. D'abord, je pense qu'il faut être prudent
24 quand on interprète l'arrêt Bjelland dans un
25 contexte d'ordonnance de non-publication, parce que

1 ça n'a pas été interprété par la Cour suprême comme
2 telle. Le plus loin qu'ils vont, c'est dans Toronto
3 Star, et c'est pour ça que je vous l'ai soumis. Et
4 dans Toronto Star, les droits de l'accusé puis de
5 la couronne n'étaient pas sur le même pied,
6 d'ailleurs, hein? Parce que l'article 517 prévoit
7 que l'accusé, le juge doit ordonner la non-
8 publication, alors que la couronne, elle, doit se
9 décharger de son fardeau en vertu de
10 Dagenais/Mentuck. Alors déjà, on a un traitement
11 qui est différent, et ce n'est pas pour rien.

12 Alors ce que je vous soumetts, c'est qu'il
13 faut faire attention en interprétant Bjelland dans
14 ce contexte-là, et qu'effectivement, si on doit
15 tenir compte du droit de la société à un procès
16 équitable qui existe, c'est dans le critère de
17 proportionnalité de la fin du test, et non pas
18 quand on identifie le risque au paragraphe a) du
19 test Dagenais/Mentuck.

20 Le risque qu'on identifie là, c'est la
21 présomption d'innocence. C'est le risque qu'on
22 atteigne à la présomption d'innocence. Et donc,
23 oui, pour répondre, pour faire une longue réponse à
24 votre question, à partir... Il faut que ces
25 éléments-là, qui se retrouvent dans le témoignage

1 qu'on veut garder en non-publication, soient des
2 éléments qui sont incriminants, et vous l'avez bien
3 mentionné dans votre première décision concernant
4 le témoignage de Lino Zambito, dont on parlait de
5 faits qui ont un lien direct avec les accusations,
6 qui sont suffisamment percutants pour que ça reste
7 dans l'esprit d'un juré éventuel dans plusieurs
8 mois d'ici, et non seulement que ça reste dans leur
9 esprit, mais tellement percutants qu'ils ne peuvent
10 pas s'en détacher pour respecter les directives du
11 juge du procès. C'est aussi ça, là, que Philips
12 dit.

13 C'est que dans le fond, il faut que ça soit
14 à ce point percutant que, rationnellement, le juré
15 ou le jury, là, tout dépendant de comment on les
16 prend, ne puisse pas faire l'exercice rationnelle
17 de dire « Je vais suivre la directive du juge »,
18 mais que ça soit insidieux, dans le fond, dans son
19 esprit. Alors, ça prend pour ça des faits
20 percutants. Et ce que je vous soumetts, c'est que
21 ces faits percutants-là, c'est soit des aveux ou
22 des dénonciations directes. Voilà.

23 Alors, entrons maintenant dans le
24 témoignage de Bernard Trépanier. Vous aurez compris
25 que pour la très grande majorité de son témoignage,

1 ce que je vais vous plaider, c'est qu'il ne s'agit
2 pas d'aveux, ni de dénonciation directe contre les
3 coaccusés, et que ce ne sont pas des faits
4 suffisamment percutants pour que l'ordonnance de
5 non-publication soit maintenue jusqu'à la fin du...
6 en fait, jusqu'à la séquestration du jury.

7 Alors, le premier thème que j'ai retenu,
8 c'est son rôle, le rôle de Bernard Trépanier dans
9 les rencontres techniques et les différentes autres
10 rencontres. En fait, je n'ai pas distingué les
11 rencontres techniques des soupers, dîners,
12 déjeuners, au 357C ou au Muscadin, parce que moi
13 pour ça rentrait dans un tout. Alors, je suis aux
14 pages... Et là, c'est parce qu'il y en a plusieurs,
15 et c'est un peu éparpillé, cette catégorie-là.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Vous avez bien indiqué...

18 Me GENEVIÈVE GAGNON :

19 Voilà.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Vous avez indiqué où se situaient ces pages, ces
22 passages-là?

23 Me GENEVIÈVE GAGNON :

24 Exactement. Alors vous les retrouvez dans mon
25 tableau. Alors, quelles ont été ses réponses aux

1 questions de maître Gallant sur son rôle quant aux
2 rencontres techniques et aux autres rencontres?

3 Ce que je vous sou mets, c'est que ses
4 réponses ont été, d'abord, assez évasives, en
5 disant, « Bien, je n'avais pas de rôle précis, je
6 n'étais pas toujours là, quatre-vingts pour cent
7 (80 %) du temps on dit que je suis là, mais je
8 n'étais pas là, et, en fait, je surveillais Paolo
9 Catania parce que son père m'avait demandé de
10 surveiller un problème d'alcoolisme, et, bien, des
11 fois j'allais juste prendre un café. » En fait,
12 grosso modo, là, si on résume, c'est à peu près ça
13 le témoignage qu'il a rendu, outre les « Bien ça,
14 je ne m'en souviens pas, je ne suis pas sûr que
15 j'étais là, je ne me souviens pas de cet événement-
16 là précis. »

17 Alors, ce que je vous sou mets, c'est que
18 premièrement ce n'est pas incriminant, et que ça ne
19 frappe pas l'imaginaire d'un jury. Et je comprends
20 les arguments de maître Greffe quand elle vous dit
21 on veut, bon, évaluer la crédibilité de monsieur
22 Trépanier, et le public va pouvoir évaluer sa
23 crédibilité.

24 Premièrement, je dois vous dire que
25 monsieur Trépanier a témoigné un long moment en

1 public, et que la crédibilité de monsieur Trépanier
2 a pu être évaluée pendant son témoignage public.
3 Alors, que ce soit de l'évaluer, est-ce que c'est
4 vraiment percutant, est-ce que ça change réellement
5 quelque chose ces éléments-là de plus par rapport à
6 l'évaluation de la crédibilité. Je vous soumetts que
7 non.

8 Alors, par rapport à son rôle et le fait
9 qu'il a déjà donné une version des faits, qu'il
10 aura déjà donné une version des faits ici, ce n'est
11 pas pour rien, je vous soumetts que ce n'est pas
12 pour rien que le test a été élaboré comme il est
13 élaboré. C'est sûr que probablement que dans un
14 procès idéal pour, dans un procès idéal on voudrait
15 ne pas avoir de version antérieure, mais bon,
16 premièrement il y a la protection contre auto-
17 incrimination qui existe.

18 Et deuxièmement, ce qu'on dit c'est que,
19 là, on est en train de mettre en balance le droit à
20 la liberté d'expression par rapport au droit à un
21 procès équitable, à la présomption d'innocence. Et
22 les tests qui ont été élaborés, les différents
23 raisonnements qui ont amené la Cour suprême a
24 élaboré les tests. Ils en sont arrivés à la
25 conclusion que oui tous ces éléments-là existent,

1 C'est ce qu'il dit et il dit :

2 Les fois où j'ai communiqué avec
3 Marton j'étais probablement pour
4 parler à monsieur Accurso ou je ne
5 m'en rappelle pas, mais je ne vois pas
6 pourquoi d'autre j'aurais appelé que
7 pour parler à monsieur Accurso.

8 Grosso modo, si je résume son témoignage, c'est ce
9 qu'il nous en a dit. Encore une fois, mêmes
10 raisons, je vous sou mets que ce n'est percutant, ce
11 n'est pas incriminant, ce n'est pas une
12 dénonciation directe, mais un aveu.

13 Même chose quant à ses communications avec
14 Paolo Catania. Là, c'est un petit peu difficile de
15 délimiter qu'est-ce qui était les rencontres, son
16 rôle dans les rencontres, qu'est-ce qui était les
17 communications avec Paolo Catania. Quand il ne
18 s'agissait que de ses communications, c'est là où
19 je les ai identifiées ici.

20 Et encore une fois, qu'est-ce qu'il nous
21 dit, il nous dit : « Bien, j'étais là pour, j'étais
22 là pour surveiller ce problème d'alcoolisme, là ». Et il témoigne à l'effet que selon lui, sa version
23 des faits, est à l'effet qu'il n'a pas eu de
24 communications fréquentes avant que l'appel de
25

1 qualifications soit complété, avant qu'il soit
2 qualifié, qu'il ne soit qualifié. Alors, son
3 témoignage, je vous sou mets, qu'il n'est pas
4 incriminant.

5 Maintenant, il reste, il y a une petite
6 partie, maître Greffe n'en a pas parlé, mais il y a
7 quand même du caviardage sur l'appel à Bernard
8 Poulin, et là je veux parler des parties où il y a
9 du caviardage quant à l'appel à Bernard Poulin.
10 Parce que ça je pense que c'est important qu'on y
11 revienne un petit peu, surtout de souligner le fait
12 que c'est des éléments qui sont des éléments de
13 faits qui sont déjà dans le domaine public, qui ont
14 été dans le domaine public au moment où les
15 reportages de La Presse ont été publiés, qui sont
16 dans le domaine public par le biais du procès civil
17 de Bernard Poulin contre La Presse.

18 Et après ça je me suis posée la question,
19 mais attendons, là, est-ce qu'on a un lien étroit
20 avec les accusations? De quoi on parle exactement
21 ici? Outre le fait que c'est déjà dans le domaine
22 public. On parle du fait que monsieur Trépanier
23 aurait appelé son ami Bernard Poulin pour lui
24 dire : « Sur le projet du Faubourg Contrecoeur, tu
25 vas avoir un contrat ».

1 Mais, là, je recule dans le temps puis je
2 vais vous refaire le même argument que je vous ai
3 fait pour le témoignage de Michel Lalonde, ce n'est
4 pas ça les accusations. Je comprends que ça fait
5 partie de la preuve de la couronne, du complot en
6 général, de la grande théorie de la cause de... de
7 la poursuite. Mais l'accusation, là, c'est d'avoir
8 favorisé Catania pour obtenir le projet du Faubourg
9 Contrecoeur. On est dans un élément où, qui est
10 pertinent au procès de la couronne, je le
11 comprends, mais qui n'est pas un lien direct avec
12 les accusations telles qu'on doit l'avoir dans nos
13 (inaudible)...

14 (14:59:56)

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Est-ce qu'une preuve circonstancielle n'a pas
17 souvent encore plus d'effet ou de poids qu'une
18 preuve directe?

19 Me GENEVIÈVE GAGNON :

20 Oui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 Lorsqu'on la met dans l'ensemble avec le cumul des
23 questions qui sont posées et des réponses qui
24 souvent sont vagues et imprécises, j'en conclus.

25 Mais est-ce que vous ne pensez pas que le cumul de

1 tout ça fait en sorte que ça peut devenir
2 certainement percutant et frapper l'imaginaire?

3 Me GENEVIÈVE GAGNON :

4 En fait, je pense qu'une preuve circonstancielle
5 est pertinente et importante dans un procès
6 criminel. Je pense que ça peut amener un jury dans
7 un procès criminel à prendre une décision, mais je
8 crois que ça ne remplit pas les critères ici parce
9 qu'en soi le fait que Bernard Trépanier ait voulu,
10 en fait je ne veux même pas le qualifier, je vais
11 le garder comme un fait, comme le témoignage, en
12 fait, ait appelé Bernard Poulin pour lui dire :
13 « Tu vas avoir un contrat dans le projet du
14 Faubourg Contrecoeur », que cet élément-là en soi
15 n'est pas suffisamment percutant pour rencontrer
16 les tests, parce que ce n'est pas un lien
17 suffisamment direct avec les accusations. Et parce
18 que par ailleurs, c'est déjà public.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Je vous comprends, Maître Gagnon, mais c'est parce
21 que vous examinez chaque élément de preuve prise
22 individuellement.

23 Me GENEVIÈVE GAGNON :

24 Oui.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Vous les isolez, les uns par rapport aux autres.

3 Mais parlez-moi du cumul, pour un procès juste et
4 équitable. Parlez-moi du cumul, de tous ces
5 éléments-là.

6 Me GENEVIÈVE GAGNON :

7 Oui.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Dans l'intérêt de préserver un procès juste et
10 équitable, puis là, on parle d'un accusé.

11 Me GENEVIÈVE GAGNON :

12 Tout à fait. Tout à fait, puis je suis consciente
13 que l'accusé a un statut différent que quelqu'un
14 qui ne l'est pas. Par contre, pour reprendre un
15 exemple qu'on a eu devant nous, Lino Zambito était
16 aussi un accusé et je pense que même pour un
17 accusé... même pour un accusé, c'est quand même ces
18 critères-là qui doivent être pris en compte. Puis
19 je comprends votre question sur l'élément cumul,
20 mais je dois... j'essaie de vous l'exprimer
21 autrement, là, parce que je ne veux pas répondre la
22 même chose, mais pour moi, c'est quand même la même
23 réponse, O.K., mais ce que je veux vous dire dans
24 le fond, c'est que même dans le cumul, ce qui est
25 démontré, c'est que les directives qu'on donne au

1 jury, c'est fondamental, c'est important, qu'on
2 doive faire confiance à l'institution du jury et
3 qu'il est aussi... en fait, on n'a pas de preuve
4 scientifique...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Je suis parfaitement d'accord avec vous, Maître
7 Gagnon.

8 Me GENEVIÈVE GAGNON :

9 Oui, tant mieux. Et qu'on n'a pas de preuve
10 scientifique non plus de ce qui reste dans l'esprit
11 d'un jury potentiel après qu'un certain nombre de
12 mois soit écoulé. Alors, après avoir analysé tout
13 ça, la Cour suprême, dans toute sa sagesse, en est
14 venue avec certains critères et je vous dirais que
15 pour moi, même s'il y a un cumul des différents
16 éléments, s'il n'y a pas cet élément percutant-là
17 qui nous permettrait de retenir l'élément, je ne
18 pense pas que le cumul puisse devenir percutant en
19 soi. Je pense que ça prend l'élément percutant pour
20 que ça reste suffisamment et que ça ait cet impact-
21 là. Parce que je reviens sur le dernier élément,
22 puis pour moi, il est fondamental. Ce n'est pas
23 juste de dire: « Est-ce qu'ils vont s'en
24 rappeler »? C'est aussi de dire: « Est-ce que c'est
25 tellement insidieux qu'ils ne pourront pas s'en

1 détacher les jurés et donc, de ne pas en tenir
2 compte »?

3 Alors, j'ai vu... puis là, j'avais un petit
4 laïus sur le débat sur l'objection, mais j'ai vu
5 que le directeur des poursuites criminelles et
6 pénales ne demandait pas à ce que le débat sur
7 l'objection soit gardé... soit maintenu en non-
8 publication alors, je ne me ferai pas...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 C'est-à-dire que j'ai quand même une information à
11 l'effet que Maître...

12 Me SIMON TREMBLAY :

13 Effectivement, il y a Maître Roch, également Maître
14 Demers qui auront des représentations à faire sur
15 cette partie-là.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Je ne sais pas pour Maître Demers, mais je le sais
18 pour Maître Roch.

19 Me SIMON TREMBLAY :

20 Oui, minimalement mais c'est l'intention de Maître
21 Demers, mais on pourra en parler tout à l'heure.

22 Me GENEVIÈVE GAGNON :

23 O.K., bon, bien, écoutez, je vais vous faire mes
24 représentations, mais je vais me réserver le droit
25 de répondre, si vous me le permettez, quand j'aurai

1 entendu les représentations de mes confrères, mais
2 je pense que sur la question de l'objection, je ne
3 m'ingérerai pas dans l'objection, je n'ai pas
4 d'intérêt à cet égard-là, moi, je parle de la non-
5 publication ou pas du débat sur l'objection quant
6 aux conversations enregistrées et je vous dirais
7 que c'est l'exemple typique de la raison pour
8 laquelle on veut la publication des débats
9 judiciaires, en fait, la publicité des débats
10 judiciaires. Et ça, c'est l'application de Nouveau-
11 Brunswick, de Vancouver Sun et qu'on a déjà plaidé
12 devant vous. La raison pour laquelle les débats
13 judiciaires sont publics, c'est qu'on veut
14 garantir, pour le public, l'intégrité du processus
15 et que quand il y a un débat comme ça qui est
16 manifestement d'intérêt public, le public a le
17 droit de participer au débat par le biais des
18 médias, par le biais de la publicité des débats,
19 d'y participer et de comprendre aussi pourquoi,
20 éventuellement, telle décision sera rendue, sur
21 quels motifs, sur la base de quels arguments et sur
22 quels motifs cette décision-là va être rendue.

23 Alors, je vous dirais que je ne vois, pour
24 ce qui concerne le débat, absolument aucune raison,
25 actuellement, de garder ce débat-là en non-

1 publication. Si vous rejetez l'objection et que la
2 preuve est permise, il n'y a, encore là, aucune
3 raison de garder ces éléments-là en non-
4 publication. Évidemment, si vous accueillez
5 l'objection, bien ce n'est plus une raison de
6 non-publication non plus. Alors voilà. Et je me
7 réserve mes arguments autres si c'est le cas plus
8 tard.

9 Ma prochaine catégorie, c'était les
10 questions relatives au rôle de monsieur Trépanier
11 et au rôle de monsieur Zampino par rapport à, bon,
12 à l'intérieur de la Ville de Montréal, quel était
13 son rôle, il se promenait dans les locaux, et
14 caetera, et caetera, est-ce qu'il était ou pas le
15 porte-parole de monsieur Zampino? A mon avis, les
16 réponses qu'il nous a données encore là, sont loin
17 d'être ni incriminantes, ni percutantes. Voyage en
18 Floride, on arrive sur quelque chose de différent.
19 Un petit peu plus délicat. Juste avant, vous aurez
20 noté que je n'insiste pas sur la question de la
21 conversation...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Vous me rassurez.

24 Me GENEVIÈVE GAGNON :

25 Je n'insiste pas sur la question de la conversation

1 avec monsieur Deschamps non plus, j'ai pris note de
2 votre décision, c'est sous ordonnance de non-
3 publication pour monsieur Deschamps alors, je ne
4 vous ferai pas de représentations là-dessus.

5 Sur la question du voyage en Floride, il y
6 a effecti... bon, c'est en lien direct avec les
7 accusations. Je pense qu'on ne peut pas le nier, il
8 y a une accusation spécifiquement là-dessus. Par
9 contre, il y a une chose sur laquelle je voulais
10 attirer votre attention quand vous allez faire
11 l'analyse et prendre votre décision, c'est que les
12 accusations, et je vais les reprendre, dont il est
13 question, c'est 12 et 13, si je ne me trompe pas,
14 il n'y a pas d'accusation contre Bernard Trépanier
15 pour ce qui est du voyage en Floride. Il y a une
16 accusation contre Frank Zampino. Alors, juste
17 reprendre les chefs. Il y a une accusation contre
18 Frank Zampino pour avoir commis un abus de
19 confiance relativement aux fonctions de sa charge.
20 Il y a une accusation contre Paolo Catania et
21 Constructions Frank Catania et Associés pour avoir
22 accompli ou omis d'accomplir quelque chose en vue
23 d'aider un fonctionnaire, à savoir Frank Zampino,
24 président du comité exécutif, à commettre un abus
25 de confiance.

1 Alors, je ne vous dis pas qu'il n'y a pas
2 certaines portions du témoignage qui pourraient
3 être incriminantes par rapport à ces deux chefs
4 d'accusation-là, mais je vous invite - quand vous
5 allez faire l'analyse spécifique - à garder ça en
6 tête que ce n'est ni monsieur Trépanier qui est
7 accusé et que l'accusation qui est contre Frank
8 Catania et la compagnie ne sont pas à l'égard du
9 voyage de monsieur Trépanier, et je pense que c'est
10 pertinent.

11 Et finalement, on arrive aux relations avec
12 Martial Fillion et traitons-le différemment, là, la
13 relation avec Martial Fillion et la demande de
14 Michel Lalonde, que monsieur Trépanier aurait faite
15 à Michel Lalonde pour aider Martial Fillion. Bon.
16 Dans les deux cas, les réponses sont plutôt
17 évatives et... mais en fait, il y a une négation de
18 ce qui est... de ce qui est allégué par... de ce
19 qui est proposé, en fait, des questions qui sont...
20 qui sont posées. Monsieur Trépanier dit : « Non, je
21 n'ai pas tenté d'influencer monsieur Fillion » et
22 quand il lui parle de qu'il aurait demandé à
23 monsieur Lalonde de donner de l'argent à monsieur
24 Fillion, on n'a pas une réponse très très claire à
25 cet égard-là. Alors, je vous dirais que je ne pense

1 pas que c'est particulièrement percutant, mais je
2 dois admettre que c'est en lien direct avec les
3 accusations. Alors, là-dessus je m'en remets à
4 votre décision en vous disant que je ne vois pas un
5 fait très percutant.

6 Alors, pour toutes ces raisons-là, je
7 conclus en disant : il est vrai qu'il s'agit d'un
8 témoignage d'un accusé, donc c'est une analyse dans
9 un spectre différent, mais il reste que les
10 critères sont là, même pour un accusé, et que, de
11 manière générale, je vous dirais que le témoignage
12 n'était pas incriminant et que c'est pour ces
13 raisons qu'on vous demande la levée de l'ordonnance
14 de non-publication.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Merci, Maître Gagnon.

17 Me GENEVIÈVE GAGNON :

18 Ça me fait plaisir.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Maître Bantey.

21 (15:09:33)

22

23 REPRÉSENTATIONS PAR Me MARK BANTEY :

24 Madame la Présidente, Monsieur le Commissaire.

25 Alors, pour les fins du dossier, je représente le

1 Global and Mail, Media Transcontinental, Gesca
2 Global, CTV, Le Devoir et The Gazette.

3 Très rapidement, je fais miens les
4 commentaires de maître Gagnon, mais sur la question
5 que vous avez posée à savoir si les médias vont
6 reprendre l'information à la veille du procès, il
7 faut présumer que les médias vont agir de bonne foi
8 à la veille d'un procès. Il faut présumer qu'ils
9 vont respecter la règle de sub judice et qu'ils
10 vont respecter la loi. Il ne faut pas présumer le
11 contraire. Alors, on ne peut pas émettre une
12 ordonnance de non-publication en présumant que les
13 médias vont agir de mauvaise foi à la veille d'un
14 procès.

15 Sur la question du cumul des faits, ce ne
16 sera pas la première fois qu'un accusé sera appelé
17 à subir un procès précédé par un barrage de
18 publicité. Je pense au cas de Guy Turcotte, le juge
19 Delisle, le méga procès des Hells Angels. Le méga
20 procès des Hells Angels, on a réussi à trouver des
21 jurés dans les deux procès, très rapidement, même
22 chose pour Guy Turcotte, même chose pour le juge
23 Delisle.

24 Alors, ce n'est pas un motif pour une
25 ordonnance de non-publication de dire que le

1 critère, c'est de savoir : est-ce qu'il y a un
2 risque réel et...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Mais, il y a quand même une différence, Maître
5 Bantey, avec tous les procès dont vous venez de
6 faire état parce que dans chacun de ces procès-là,
7 les accusés n'avaient pas été confrontés à la barre
8 dans le procès... dans les accusations qui les
9 concernent directement et à grand déploiement en ce
10 qui concerne la publicité qui est faite évidemment
11 à la Commission dont on est saisie. Alors...

12 Me MARK BANTEY :

13 Non, mais...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Alors que là, en ce moment, ce que vous avez, ce
16 sont... en ce qui concerne à tout le moins le
17 témoignage de monsieur Trépanier, c'est un accusé
18 et c'est un accusé qui est confronté et qui est
19 interrogé et contre-interrogé et en lien et en
20 regard avec les accusations qui sont portées contre
21 lui et dont la publicité est à large déploiement.

22 Me MARK BANTEY :

23 Mais, la question...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Alors que dans les autres procès, le juge Delisle

1 n'a jamais été interrogé ou contre-interrogé
2 publiquement avant de subir son procès. La même
3 chose avec tous et chacun des Hells Angels au
4 printemps deux mille un (2001) et la même chose
5 avec Guy Turcotte.

6 Me MARK BANTEY :

7 Mais, la question est de savoir : dans les cas que
8 j'ai mentionnés, il y a eu beaucoup de publicité.
9 Et la question est de savoir : est-ce que le fait
10 qu'il y a beaucoup de publicité fait en sorte que
11 c'est impossible de trouver douze (12) personnes
12 impartiales, et la réponse, c'est « non, pas
13 nécessairement ».

14 Parce que dans l'arrêt... dans l'arrêt
15 Phillips, je vous rappelle ce que la Cour suprême a
16 dit, c'est que, à la page 167 de Phillips, ni
17 l'accusé ni la poursuite jouit d'un droit
18 constitutionnel d'être soustrait à toute publicité
19 défavorable avant le procès. Dans Dagenais, la Cour
20 suprême a dit que la Constitution ne garantit pas
21 une situation idéale, le procès idéal.

22 D'ailleurs, dans l'arrêt Bjelland, on a
23 cité l'arrêt de la Cour Suprême Harrer, à la page
24 661 :

25 Au départ, un procès équitable est un

1 procès qui paraît équitable, tant du
2 point de vue de l'accusé que de celui
3 de la collectivité. Il ne faut pas
4 confondre un procès équitable avec le
5 procès le plus avantageux possible du
6 point de vue de l'accusé. Il ne faut
7 pas l'assimiler non plus au procès
8 parfait...

9 Parce que la dernière fois, on semblait dire que
10 peut-être la couronne a un droit en vertu de
11 l'article 11. Où la couronne a, elle aussi, un
12 droit à un procès équitable en vertu de 11.
13 L'article 11 de la Charte confère un droit à
14 l'accusé...

15 (15:15:44)

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Pas la couronne, c'est à la société.

18 Me MARK BANTEY :

19 À la société, exactement. La couronne a le devoir
20 de s'assurer qu'il y ait un procès équitable. Mais
21 elle n'a pas un droit fondamental à un procès
22 équitable. Alors, on n'impose pas une ordonnance de
23 non-publication parce que le témoignage risque de
24 compromettre la position de la couronne dans son
25 procès. Alors, il faut faire attention. C'est un

1 droit qui appartient à l'accusé.

2 Et on a souvent dit que, on a fait une
3 distinction entre le fait que lorsque c'est un
4 accusé qui témoigne et lorsque c'est un témoin
5 ordinaire qui n'est pas accusé. Et dans votre
6 première décision que vous avez rendue le huit (8)
7 novembre deux mille douze (2012), vous avez écarté
8 mes autorités en disant :

9 Il n'était parfois nullement question
10 de procédures criminelles parallèles,
11 ou encore les débats ne portaient pas
12 sur les faits à la base des
13 accusations.

14 Je reviens rapidement sur les autorités que j'avais
15 soumises. Il y avait d'abord, à l'onglet 7 de mon
16 cahier, l'affaire Guité. Bien Guité était accusé.
17 C'est vrai qu'il n'a pas témoigné sur le contrat
18 pour lequel il était accusé. Mais il témoignait sur
19 des faits similaires, il témoignait sur des faits
20 qui étaient à la base de toutes les accusations de
21 tous les accusés dans le dossier des commandites.

22 Dans l'arrêt Murrin..

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Êtes-vous en train de plaider sur la première
25 décision, ou...

1 Me MARK BANTEY :

2 Non. Je suis en train de dire qu'il faut faire
3 attention lorsqu'on dit que c'est... Quand c'est
4 l'accusé qui témoigne, il faut faire encore plus
5 attention. Mais les mêmes principes s'appliquent.
6 C'est le même test qui s'applique. Et dans Murrin,
7 par exemple, Murrin était accusé de meurtre, il a
8 été appelé comme témoin par la couronne dans une
9 cause parallèle où les gens avaient été accusés de
10 l'avoir battu, et lors de cet incident-là il aurait
11 avoué son crime. Et la Cour a décidé qu'une
12 ordonnance de non-publication, dans le procès des
13 trois, n'était pas nécessaire, même si la preuve
14 qui était admissible dans le premier procès ne
15 serait pas admissible dans son procès de meurtre.
16 Alors, c'est le cas d'un accusé.

17 L'arrêt à l'onglet 10, encore une fois
18 c'était Guité qui témoignait, un accusé. L'arrêt à
19 l'onglet numéro 11, Guité qui témoignait. À l'arrêt
20 numéro 12, l'accusé était... C'est l'affaire de
21 National Bank contre Potter, l'accusé a été appelé
22 à témoigner dans une cause civile sur la base des
23 mêmes faits pour lesquels il était accusé. La Cour
24 a décidé que même si c'était l'accusé qui
25 témoignait, une ordonnance de non-publication

1 n'était pas nécessaire, il y avait d'autres mesures
2 qui pouvaient protéger l'accusé.

3 Dans l'arrêt *Her Majesty the Queen contre*
4 *Larue*, à l'onglet numéro 13, il s'agissait de deux
5 coaccusés qui subissaient un procès séparé sur les
6 mêmes faits. Le juge a refusé une ordonnance de
7 non-publication dans le procès du premier accusé,
8 et finalement, dans l'arrêt numéro... à l'onglet
9 numéro 14, l'arrêt *Stéphane Faucher*, un des... Il
10 s'agissait de coaccusés dans le mégaprocès des
11 *Hell's*, un coaccusé plaide coupable, le juge a
12 décidé qu'une ordonnance de non-publication n'était
13 pas nécessaire pour protéger le droit de ces
14 coaccusés, même s'ils étaient, l'accusation portait
15 sur les mêmes faits.

16 Et finalement, dans l'affaire *Parasiris*, il
17 s'agissait d'une enquête préliminaire, l'accusé ne
18 voulait pas une ordonnance de non-publication,
19 c'est la couronne qui la demandait, ça devenait à
20 ce moment-là discrétionnaire, et le juge Jean-Guy
21 Boilard a refusé l'ordonnance de non-publication
22 parce qu'il y avait d'autres mesures pour protéger
23 le droit de l'accusé à un procès équitable.

24 Alors, même si c'est l'accusé qui témoigne,
25 ce sont les mêmes critères qui s'appliquent. Il

1 faut décider s'il y a un risque réel et important
2 qu'un procès équitable sera impossible. Non pas
3 difficile : impossible.

4 Alors, sur le témoignage de monsieur
5 Trépanier, j'adopte les propos de maître Gagnon,
6 sur la participation aux réunions, les soupers, les
7 réunions de chantier, la preuve est tout à fait
8 anodine et il n'est pas incriminant du tout. Sur
9 les liens d'amitié avec d'autres personnes, ce
10 n'est pas un témoignage qui est percutant ou
11 incriminant.

12 La communication téléphonique avec Marc
13 Deschamps, c'est déjà couvert par une ordonnance de
14 non-publication et le voyage en Floride, je fais
15 mien les propos de maître Gagnon, ce n'est pas un
16 témoignage qui est tellement percutant qu'on va
17 être, qu'il va être impossible dans onze mois de
18 trouver un jury impartial.

19 Sur les conversations avec Bernard Poulin,
20 de Bernard Trépanier et Bernard Poulin, bien les,
21 comme maître Gallant l'a dit hier, n'importe qui
22 peut aller chercher les conversations au palais de
23 justice de Montréal, elles se trouvent dans un
24 dossier public, le procès a eu lieu. Monsieur
25 Trépanier en a témoigné, j'ai les transcriptions

1 ici si la Commission a besoin de son témoignage. Il
2 a parlé longuement de sa conversation avec monsieur
3 Poulin. Il a été interrogé là-dessus. Et les
4 reportages ont porté là-dessus.

5 Si vous allez sur l'Internet vous allez
6 voir qu'on parle abondamment de ces conversations-
7 là, non seulement de ces conversations avec
8 monsieur Poulin, mais ses conversations avec
9 monsieur Sauriol et ses conversations avec monsieur
10 Zampino.

11 Et la question devant la juge Gibeau n'est
12 pas à savoir...

13 (15:20:47)

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Je peux vous dire que s'ils n'ont pas été mis en
16 preuve je n'irai certainement pas voir ces
17 conversations-là.

18 Me MARK BANTEY :

19 Pardon?

20 LA PRÉSIDENTE :

21 J'ai dit si ces conversations, l'audio de ces
22 conversations-là n'a pas été mis en preuve sauf
23 une.

24 Me MARK BANTEY :

25 Sauf une.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Alors, il est certain que je n'irai pas écouter ces
3 conversations-là sur Internet.

4 Me MARK BANTEY :

5 Non, je ne dis pas que les conversations sont
6 toujours sur l'Internet. Je vous dis que les
7 reportages sont toujours là, parce que c'était un
8 procès public. Alors, je ne crois pas qu'étant
9 donné que ces conversations sont déjà dans le
10 domaine public et ont été rapportées dans les
11 médias, une ordonnance de non-publication n'est pas
12 justifiée.

13 Et finalement, je reviens, pour conclure je
14 reviens au vieux refrain, là, c'est-à-dire qu'il y
15 a d'autres mesures qui sont disponibles pour
16 protéger le procès, le droit de l'accusé à un
17 procès équitable, il y a la récusation des jurés,
18 les directives du juge, etc., etc.

19 Il ne faut pas émettre une ordonnance de
20 non-publication parce que c'est la chose prudente à
21 faire, il faut l'émettre seulement si c'est
22 absolument nécessaire, que seulement si sans cette
23 ordonnance un procès équitable sera impossible.

24 Alors, je vous remercie.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Est-ce que quelqu'un d'autre des médias, sans
3 répéter ce qui a déjà été dit?

4 REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC MEUNIER :

5 Pour ma part, Madame la juge, je représente
6 Corporation Sun Media, Groupe TVA et Québecor
7 Média, tout a vraiment été couvert par mes
8 confrères, je ne voudrais pas répéter tout
9 simplement. Je fais simplement joindre ma voix aux
10 leurs et vous demander de conclure de la même façon
11 qu'ils vous l'ont demandé.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci beaucoup. Oui.

14 REPRÉSENTATIONS PAR Me NADIA THIBAUT :

15 Bonjour, Madame la Présidente, Monsieur le
16 Commissaire, Nadia Thibault pour Construction Frank
17 Catania. Mes représentations dans un premier temps
18 je vais me rallier aux conclusions du DPCP en ce
19 qui concerne, là, Construction Frank Catania et
20 Paul Catania.

21 Par contre, je voudrais profiter de cette
22 ordonnance de non-publication, là, pour traiter
23 d'un sujet précis qui n'est pas visé au nom d'un
24 procès juste et équitable, mais plutôt à titre de
25 protection de la vie privée de monsieur Catania et

1 par ricochet de la réputation de la compagnie
2 Construction Frank Catania.

3 Alors, je ne veux pas prendre mes collègues
4 par surprise.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Et relativement à quoi, à quel élément de preuve?

7 Me NADIA THIBAULT :

8 Relativement à, le problème qui a été soulevé par
9 monsieur Trépanier, le problème d'alcoolisme de
10 monsieur Catania.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Ah.

13 Me NADIA THIBAULT :

14 Donc, je ne veux pas surprendre mes collègues outre
15 mesure, mais...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Si vous me..., je m'excuse, je veux juste être bien
18 située. Je pense que le problème d'alcoolisme a été
19 évoqué par monsieur Trépanier même hors...

20 Me NADIA THIBAULT :

21 C'est en non-publication.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Hum. J'ai l'impression que, il me semble que dès le
24 départ ou à un moment donné au cours du processus,
25 il me semble qu'il a parlé que lui-même n'était

1 plus, je ne suis pas absolument certaine. Je sais
2 qu'il y a fait référence. A-t-il fait référence? Il
3 a dit que lui-même il y avait le avant puis le
4 après Bernard Trépanier, parce qu'il avait un
5 problème d'alcool. Je sais au moins qu'il a dit
6 qu'il était pour en parler peut-être en non-
7 publication de ce problème-là. Je ne suis pas
8 certaine.

9 Me SIMON TREMBLAY :

10 Effectivement, si je peux me permettre. Il y a René
11 Fortin qui assiste à la majorité des auditions me
12 dit qu'il y a, le problème a été abordé en
13 publication, mais on n'a pas nommé le nom de
14 monsieur Catania. Mais à tout événement je pense
15 qu'on peut faire le débat et on fera les
16 vérifications. Évidemment si ça a été mentionné en
17 publication, bien ça va court-circuiter le débat,
18 sinon, bien, à ce moment-là, bien, les
19 représentations de Maître Thibault pourront à ce
20 moment-là être analysées et traitées en
21 conséquence.

22 Me NADIA THIBAUT :

23 Donc, en fait, ce que je vise aujourd'hui...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Ça vous va?

1 Me NADIA THIBAULT :

2 Oui, c'est parfait.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 O.K.

5 Me NADIA THIBAULT :

6 En fait, ce que je vise aujourd'hui, c'est
7 d'apporter des conclusions supplémentaires à
8 l'ordonnance de non-publication, des conclusions
9 qui se rapporteraient à des demandes de non-
10 publication au niveau permanentes, donc permanentes
11 sur les passages que je vais vous reprendre, il n'y
12 en a pas tant que ça, on est sur cinq pages, qui
13 traitent de ce problème-là spécifiquement, de ce
14 sujet-là, aussi, de surseoir au dépôt de votre
15 décision relativement à cette conclusion-là dans un
16 délai de quarante-huit (48) heures pour nous
17 permettre d'aller en révision judiciaire si jamais
18 il serait opportun de le faire et également de
19 viser le débat en non-publication, que ce soit le
20 résumé de madame Gagnon qui traitait, qui a repris,
21 finalement, le problème d'alcoolisme ou mes
22 représentations, que ce soit également tenu de
23 façon permanente en non-publication. Donc, c'est ce
24 que je vise aujourd'hui par mes représentations.

25 Alors, c'est surtout l'article 5 et

1 l'article 35 du code civil du Québec qui sont
2 identifiés ici, donc, on parle de la vie privée, la
3 dignité d'une personne et la réputation, donc, par
4 ricochet, la réputation de la compagnie également.
5 Donc, permettre la divulgation dans le domaine
6 public de ces passages-là n'apporteront rien aux
7 citoyens, à la population, relativement à la
8 compréhension de ce qui se passe à la Commission,
9 de la compréhension de l'avancement des travaux de
10 la Commission ou encore sur le témoignage de
11 monsieur Trépanier. Que ces passages-là soient
12 exclus en non-publication du domaine public, il n'y
13 aura pas d'effet négatif pour la population. La
14 seule chose qu'il pourrait y avoir, c'est... ça
15 serait diffamatoire, en fait, de pouvoir permettre
16 à ce que ces passages-là puissent s'en aller dans
17 le domaine public. Ça serait diffamatoire pour
18 monsieur Catania qui n'est pas celui qui est venu
19 dire qu'il avait un problème d'alcoolisme, n'est
20 pas celui qui a consenti à ce que ces discussions-
21 là ou ces faits-là sortent et il n'a certainement
22 pas non plus... ce n'est pas non plus des éléments
23 qui sont connus du public actuellement, jamais il
24 n'a été mention dans les journaux ou quoi que ce
25 soit que monsieur Catania avait un problème

1 d'alcoolisme, donc, pour ces raisons, il est un
2 tiers innocent dans cette situation-là et je crois
3 qu'il est important de maintenir le caractère de la
4 vie privée pour un tiers innocent qui n'a pas
5 consenti et autorisé une telle divulgation.

6 Pour appuyer mes prétentions, j'ai la
7 décision de Canada contre Courtemanche qui était,
8 en fait, un reportage de La Facture, où on tentait
9 de diffuser l'adresse, le nom, des informations
10 comme privilégiées de monsieur Courtemanche aussi,
11 il y avait des caméras cachées, on essayait de...
12 on essayait, justement, d'atteindre sa vie privée.
13 Dans cette décision-là, la Cour d'Appel a rejeté,
14 par exemple, l'injonction qui avait été présentée
15 par monsieur Courtemanche, mais les critères...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Avez-vous les autorités?

18 Me NADIA THIBAULT :

19 Oui, je les ai. Mais les critères, quant au respect
20 de la vie privée sont très bien énoncés, donc,
21 c'est un intérêt légitime du public à prendre
22 connaissance de l'information qu'on veut divulguer,
23 donc dans le cadre qui nous occupe, il n'y a pas
24 d'intérêt légitime du public à prendre connaissance
25 de l'information qu'on veut divulguer. Et l'autre

1 critère, c'était une justification raisonnable de
2 divulguer une information de la vie privée. Donc,
3 dans le cadre du mandat qui est confié à la
4 Commission, je ne crois pas qu'il est justifié et
5 raisonnable de divulguer cette information à
6 caractère privé sans l'autorisation de monsieur
7 Catania.

8 Peut-être en réplique, déjà, ou en
9 anticipation d'une réplique de mes confrères des
10 médias, là, c'est important de savoir que le test
11 qui a été discuté dans l'arrêt de Vice Versa, il y
12 a un test qui a discuté à savoir si... le critère
13 était de savoir s'il était socialement utile de
14 divulguer ou non cette information-là et
15 l'honorable Juge L'Heureux-Dubé, dans cette
16 décision-là, est venu à la conclusion que le
17 critère n'est pas de savoir si c'est socialement
18 utile mais bien si ça porte atteinte à la vie
19 privée.

20 Alors, je suis rendue à vous identifier les
21 passages dans lesquels mes conclusions sont visées.
22 À la page 32, paragraphe 13, jusqu'à la page 33,
23 paragraphe 18 inclusivement.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Non. Non, non. C'est jusqu'à la page 34, j'imagine.

1 Me NADIA THIBAUT :

2 Bien, c'est juste que...

3 (15:33:03)

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Non.

6 Me NADIA THIBAUT :

7 ... j'ai vraiment voulu là...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 Non, non, mais c'est parce que...

10 Me NADIA THIBAUT :

11 ... scinder les passages précis précis là.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 O.K. Mais, c'est parce qu'à la page 32, ligne 13

14 dites-vous.

15 Me NADIA THIBAUT :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Bien, c'est parce que page 32, ligne 13...

19 Me NADIA THIBAUT :

20 Oui.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 ... je vais en profiter, c'est non-publication

23 [...] du moment que le contrat est

24 qualifié, du moment qu'il a été

25 qualifié et sélectionné comme

1 contracteur [...]

2 Moi, je n'ai pas la même chose que vous là. O.K.

3 Alors, à partir disons de la ligne 20 :

4 À partir d'aujourd'hui, je voudrais
5 que tu t'occupes de mon fils. Faites
6 n'importe quelle enquête, il a eu
7 trois rechutes...

8 Alors, c'est plutôt ça.

9 Me NADIA THIBAULT :

10 Oui. Et peut-être 17 parce que là on parle de :

11 [...] Frank Catania qui m'a confié un
12 mandat [...]

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Oui, oui.

15 Me NADIA THIBAULT :

16 C'est parce que ça vient...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Oui.

19 Me NADIA THIBAULT :

20 ... ça vient comme asseoir la table un petit peu
21 là.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Mais, quand on parle du problème d'alcool là,
24 c'est... si on veut circonscrire le débat de façon
25 plus pointue, ce serait page 32, à partir de la

1 ligne... en tout cas, 18, ligne 18 jusqu'à la page
2 33, ligne 23.

3 Me NADIA THIBAULT :

4 O.K. Si vous voulez englober le « pardon », la
5 ligne 19, c'est correct, il n'y a pas de problème.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Non, la ligne... non, c'est la réponse :

8 [...] il buvait le matin, il buvait
9 entre huit heures et demie (8 h 30) et
10 neuf heures et demie (9 h 30) dans les
11 réunions de chantier, c'est pour ça
12 que vous deviez le surveiller [...]

13 Me NADIA THIBAULT :

14 Moi, j'ai :

15 Il buvait le matin, lui.

16 R. Pardon! Il buvait le matin, mais
17 c'est correct.

18 Écoutez, oui, c'est...

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Bien, non, moi, c'est...

21 Me NADIA THIBAULT :

22 On n'a pas les mêmes...

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Mais, c'est parce qu'à la page 33, la question qui
25 est posée évoque qu'une personne buvait le matin

1 entre huit et demie et neuf et demie (8 h 30-
2 9 h 30).

3 Me NADIA THIBAULT :

4 C'est ça. Donc, moi, je l'inclus, le 18, je
5 l'inclus.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 C'est ça.

8 Me NADIA THIBAULT :

9 Mais, le 19, je le laissais aller, mais je
10 comprends qu'il n'y a pas... ça ne fait pas de sens
11 si on le laisse là, donc ça ne me dérange pas que
12 vous l'intégriez là.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 C'est parce qu'on n'a pas la même...

15 Me NADIA THIBAULT :

16 On n'a pas la même version.

17 M. RENAUD LACHANCE, commissaire :

18 Pas juste la 19, la 20 aussi là.

19 LA PRÉSIDENTE :

20 Oui, c'est parce qu'on n'a pas la même version là.

21 Me NADIA THIBAULT :

22 Et 20 à 23. Et 20 à 23 aussi.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Non, c'est ce que je vous dis.

25

1 Me NADIA THIBAULT :

2 Oui, c'est ça.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Jusqu'à 23.

5 Me NADIA THIBAULT :

6 C'est ça. O.K. Parfait. Ensuite, je me rends à la
7 page... - 33, 20 à 23, on l'a couvert - 35, donc
8 paragraphe 6, de la virgule, de la première
9 virgule...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Pas le paragraphe, la ligne.

12 Me NADIA THIBAULT :

13 La ligne 6. Pardon. La première virgule à la ligne
14 7, première virgule. Ensuite, toujours à la même
15 page, ligne 13 à la ligne 17. Ensuite, la ligne 20
16 - mais là je comprends qu'on pourrait faire de 13 à
17 20 là, suivant votre raisonnement de tantôt.

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Bien, ce n'est pas mon raisonnement là, c'est ce
20 que...

21 Me NADIA THIBAULT :

22 Non, mais, moi, j'essaie d'en couvrir le... d'en
23 laisser le plus possible là, mais c'est parfait.
24 Ensuite, de 20, la ligne 20, toujours à la page 35,
25 jusqu'à la ligne 25.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Non, attendez là.

3 Me NADIA THIBAULT :

4 C'est parce que c'est une séquence, hein, c'est...

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Oui, c'est parce qu'on ne peut pas, sous l'argument
7 que vous présentez, mettre tout, toutes les
8 rencontres qu'il peut avoir avec le fils quand on
9 ne parle pas d'alcool.

10 Me NADIA THIBAULT :

11 Non. Ça, je vous suis. Ça, je suis d'accord.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 O.K. O.K.

14 Me NADIA THIBAULT :

15 C'est jusque je ne voudrais pas non plus qu'on
16 laisse des portions qui pourraient laisser
17 prétendre ou laisser entendre que...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Oui. Ça, bien, je verrai là.

20 Me NADIA THIBAULT :

21 Oui, c'est ça.

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Mais...

24 [...] parce que j'allais dîner avec

25 lui, je l'ai, je l'ai fait depuis et

1 je le referais [...]

2 Me NADIA THIBAULT :

3 Hum, hum.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 En tout cas, j'en prends note.

6 Me NADIA THIBAULT :

7 Ensuite, je me rends à la page 36. Alors, la ligne
8 4... en fait, non, ce paragraphe-là... Excusez, je
9 recommence là. Ce serait de la ligne 2 à la ligne 7
10 et je m'explique. C'est qu'on fait référence à une
11 date, le onze (11) janvier deux mille sept (2007)
12 et je le sais qu'il y a eu des pièces qui ont été
13 déposées où qu'on présentait, si on veut, les
14 rencontres. Donc, si on se réfère à ces pièces-là
15 et qu'on peut identifier que monsieur Catania était
16 présent et que, ici, il est biffé, on va pouvoir
17 faire une association de fait comme de quoi qu'on
18 parle de monsieur Catania. Je ne sais pas si vous
19 me suivez.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Bien, est-ce que je vous... oui, je vous suis si on
22 parle de monsieur Catania, mais on ne parle pas
23 d'alcool.

24 Me NADIA THIBAULT :

25 Non.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Alors, ça n'exclut pas la présence de monsieur
3 Catania présent à ce souper-là.

4 Me NADIA THIBAULT :

5 Vous êtes d'accord. Oui.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Mais on ne parle pas d'alcool.

8 Me NADIA THIBAULT :

9 C'est correct. Vous êtes d'accord, c'est juste que
10 le DPCP avait biffé ce bout-là.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Oui. Non non, mais c'est pour une autre raison.

13 Me NADIA THIBAULT :

14 Oui. C'est ça. Exact. Donc, vu que je me ralliais
15 aussi...

16 LA PRÉSIDENTE :

17 C'est pour un autre motif, oui.

18 (15:37:16)

19 Me NADIA THIBAULT :

20 Parfait. O.K. On continue. À la page 36 toujours,
21 la ligne 16 à la ligne 25. Ensuite à la page 37, ça
22 se poursuit jusqu'à la ligne 7.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Bien... Oui, O.K. Alors, à la page 37?

25

1 Me NADIA THIBAUT :

2 Oui. Jusqu'à la ligne 7.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Oui.

5 Me NADIA THIBAUT :

6 Ensuite la ligne 14, de la première virgule,
7 jusqu'à la ligne 15. Et ça complète.

8 LA PRÉSIDENTE :

9 O.K.

10 Me NADIA THIBAUT :

11 Merci beaucoup.

12 LA PRÉSIDENTE :

13 Merci. Est-ce que quelqu'un... Oui, Maître?

14 REPRÉSENTATIONS Me SIMON TREMBLAY :

15 Oui, si je peux me permettre, Madame la Présidente,
16 Monsieur le Commissaire...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Oui.

19 Me SIMON TREMBLAY :

20 Faire peut-être un peu un point, le point ici. En
21 ce qui a trait au niveau des procureurs de la
22 Commission, là, je pense que vos décisions
23 antérieures apportent un éclairage sur le droit qui
24 devrait gouverner les faits qu'on vous a présentés
25 cet après-midi. Il y a deux choses, cependant, que

1 j'aimerais spécifier.

2 Premièrement, effectivement, comme on l'a
3 souligné brièvement tout à l'heure, maître Gallant,
4 ou procureur chef adjoint, a parlé avec maître
5 Rock, qui ne pouvait être présent cet après-midi.
6 Il fait seulement le message suivant, à savoir
7 qu'il réitère tous et chacun des arguments qu'il a
8 soulevés lors du débat sur l'objection qui
9 précédait le dépôt de l'écoute électronique dont il
10 a déjà été entretenu cet après-midi, d'une part.

11 D'autre part, il y a eu des discussions
12 avec maître Gallant également et maître Louis
13 Demers. Louis Demers est ici cet après-midi pour
14 représenter Pierre Bibeau dans le cadre d'une
15 requête pour obtenir un statut. Mais, après
16 discussion avec maître Gallant et un peu avec moi-
17 même, il nous explique qu'il est également l'avocat
18 de Bernard Poulin dans le dossier civil d'où
19 provient l'enregistrement en question, l'écoute
20 électronique en question. Et dans ce contexte-là,
21 et suite à... et, pas de concert mais avec l'accord
22 des procureurs, il aimerait s'adresser à la
23 Commission exclusivement sur l'écoute électronique.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Oui mais il n'est pas... Il n'est pas une partie,

1 il n'est pas un intervenant, il n'est pas...

2 Me SIMON TREMBLAY :

3 Non, sauf que...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Relativement à cette écoute-là, là.

6 Me SIMON TREMBLAY :

7 Je suis d'accord avec vous, sauf qu'il a quand même
8 un intérêt, et ponctuellement dans ce contexte-là.
9 On l'a vu, d'ailleurs, dans le passé, lorsque des
10 accusés sont intervenus ponctuellement sur des
11 requêtes même s'ils n'avaient pas de statut. Je
12 pense, rapidement, à Frank Zampino via la voix de
13 maître Sheppard, qui était venu s'adresser à la
14 Commission. Dans ce contexte-là, je pense que ça
15 vaut minimalement la peine, et maître Gallant
16 également, d'entendre les représentations de maître
17 Demers. Est-ce qu'elles seront retenues, ça demeure
18 une autre question.

19 Il va nous expliquer en détail pourquoi il
20 désire intervenir, parce que je vous le dis très
21 sommairement, et, comme je vous disais, maître
22 Gallant m'a dit que minimalement, ça serait
23 opportun de l'entendre, et on verra... vous verrez,
24 plutôt, dans la décision, s'il y a lieu de retenir
25 d'une poin... d'une part, dis-je, son intervention

1 quant à la raison de l'affaire, et si oui, bien,
2 finalement, le contenu même de ses représentations.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 C'est parce que j'ai quand même un certain... un
5 certain malaise du fait qu'il n'a aucun statut.
6 Alors, si on se met à...

7 Me SIMON TREMBLAY :

8 Sauf que c'est quand même... Et là il est - il me
9 corrigerait si je me trompe, mais je comprends qu'il
10 prend le chapeau d'avocat de monsieur Poulin. Les
11 écoutes électroniques, la problématique des écoutes
12 électroniques, leur caractère illégal, et même
13 l'avis 95 qui est débattu devant la Juge Gibeau
14 l'est par l'entremise, par le ministère de maître
15 Demers pour monsieur Poulin, donc, minimalement,
16 maître Gallant suggère qu'on devrait peut-être
17 l'écouter, voir ce qu'il a à dire, pourquoi,
18 justement, il aurait le droit d'intervenir, et à ce
19 moment-là écouter ce qu'il a à dire, et vous
20 pourrez en disposer dans votre décision, là. Je ne
21 pense pas que ses représentations vont être très,
22 très longues, donc... Dans les circonstances, on
23 n'a pas grand-chose à perdre à l'entendre vous
24 expliquer pourquoi il devrait intervenir.

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Ce n'est pas ça. C'est le précédent. Alors, allez-
3 y, Maître Demers.

4 REPRÉSENTATIONS PAR Me LOUIS DEMERS :

5 (Inaudible micro fermé) informer de ce qui suit.
6 C'est qu'effectivement ce que je comprends c'est
7 qu'il y a eu une objection qui a été fait par
8 maître Rock au dépôt des enregistrements et ce que
9 je comprends c'est que vous avez pris sous réserve
10 son objection.

11 Et dans ce cadre-là je pense que simplement
12 là-dessus vous devriez dans l'intervalle de votre
13 décision sur l'acceptation du dépôt de ces pièces-
14 là maintenir, maintenir l'ordonnance de non-
15 publication relativement à ces conversations-là.
16 C'est le premier point.

17 L'autre chose, Madame la Présidente, et
18 Monsieur le Commissaire, qu'il faut absolument
19 savoir c'est qu'effectivement il y a une action qui
20 a été intentée en cour supérieure par mon client
21 monsieur Poulin parce qu'il y avait une première
22 publication par La Presse du contenu de ces
23 conversations-là qui sont déposées devant vous. La
24 Presse par la suite a décidé de retirer les
25 enregistrements de son site Internet, mais après le

1 délai de prescription pour les poursuivre en vertu
2 de la Loi sur la presse ont décidé de republier une
3 partie des enregistrements qu'il y avait, qu'ils
4 avaient déjà publié une première fois.

5 Et c'est à ce moment-là que mon client a
6 pris des procédures judiciaires contre monsieur
7 Noël, André Noël et La Presse pour faire valoir que
8 leurs comportements allaient à l'encontre des
9 dispositions du Code civil, des dispositions des
10 Chartes et des dispositions du Code criminel.

11 En défense La Presse et monsieur Noël ont
12 fait valoir que les dispositions du Code criminel
13 leur étaient inopposables, étaient inopposables aux
14 journalistes, d'où un avis sous 95 qui a été envoyé
15 et le procureur général est intervenu dans notre
16 dossier.

17 De telle sorte que nous avons des
18 représentations à faire certainement lorsque vous
19 déciderez du maintien ou non dans votre dossier des
20 dépôts des enregistrements qui ont été faits.
21 Cependant, tout ça, Madame la Présidente, et je me
22 permets de vous le souligner très, très
23 respectueusement, tout ça est cousu de fil blanc.
24 Les médias n'apprendront rien de ce qui a été
25 déposé devant vous, ils ont déjà les

1 enregistrements, ils ont déjà diffusé, ils les ont
2 laissé sur Internet depuis fort longtemps et ces
3 documents-là se retrouvent dans le dossier civil,
4 compte tenu de la procédure que nous avons
5 intentée.

6 (15:44:50)

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Oui, ce qu'on a déposé devant la Commission...

9 Me LOUIS DEMERS :

10 C'est ça.

11 LA PRÉSIDENTE :

12 ... hier, c'était les procès-verbaux du dépôt des
13 conversations...

14 Me LOUIS DEMERS :

15 Exactement.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 ... que vous avez déposé.

18 Me LOUIS DEMERS :

19 Oui, oui, tout à fait.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Et puis qu'il n'y a pas de scellé sur les
22 conversations...

23 Me LOUIS DEMERS :

24 C'est-à-dire que, Madame la Présidente...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 ... puis il n'y a pas eu d'ordonnance de non-
3 publication...

4 Me LOUIS DEMERS :

5 Non, c'est très, très difficile.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 ... ça serait indiqué dans les procès-verbaux, là.

8 Me LOUIS DEMERS :

9 Vous avez raison, Madame.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Et d'autant plus que les procureurs de la
12 Commission ont pu obtenir cette conversation et ces
13 transcriptions de conversations...

14 Me LOUIS DEMERS :

15 Tout à fait.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 ... à partir du dépôt en cour supérieure.

18 Me LOUIS DEMERS :

19 Tout à fait, Madame, tout à fait, Madame la
20 Présidente. Et effectivement c'est de là que ça
21 provient. Maintenant je peux vous dire qu'il est
22 extrêmement difficile d'obtenir en civil une
23 ordonnance de non-publication ou une ordonnance de
24 mise sous scellé. Il s'agit...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Je pense qu'elle n'a même pas été demandée.

3 Me LOUIS DEMERS :

4 Non, elle n'a pas été demandée, Madame la
5 Présidente, parce que c'est une évidence
6 qu'effectivement ce n'est pas, ça ne va pas à
7 l'encontre des bonnes moeurs contre l'ordre public,
8 le dépôt des..., sauf que je peux vous dire que
9 depuis le dépôt en question il n'y a pas eu
10 beaucoup de diffusion du contenu de ces
11 enregistrements-là.

12 Et là, donc, ce qu'on vous demande c'est de
13 dire : Bien, écoutez, rendez-nous une ordonnance
14 nous permettant de les diffuser puis on dira bien
15 voici madame la juge ou enfin la Commission nous a
16 permis, a levé l'interdiction de publication, nous
17 nous autorisons de ça pour reprendre la diffusion.
18 Ils ne l'ont pas fait, Madame la Présidente,
19 depuis, depuis notre procès parce qu'ils savent que
20 ça va à l'encontre des..., la diffusion de
21 conversations téléphoniques illégalement
22 enregistrées va à l'encontre des dispositions du
23 Code civil, du Code criminel et de la Charte.

24 Maintenant, il y a un point...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Est-ce que ce n'est pas ce que la juge Gibeau doit
3 trancher?

4 Me LOUIS DEMERS :

5 C'est juste, c'est ce que nous plaignons, Madame.

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Mais ce n'est pas tranché.

8 Me LOUIS DEMERS :

9 Non, ce n'est pas tranché.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 O.K.

12 Me LOUIS DEMERS :

13 Vous avez raison, mais nous avons bon espoir
14 qu'elle tranchera en notre faveur. Et j'aimerais
15 d'ailleurs peut-être pour que vous compreniez bien
16 la problématique.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 D'ailleurs, est-ce que, où en sont rendues les
19 procédures relativement à ça?

20 Me LOUIS DEMERS :

21 Les procédures c'est que j'ai déposé une plaidoirie
22 écrite, mon collègue devait déposer la sienne, mais
23 il a fait une requête pour réouverture d'enquête de
24 telle sorte que certaines parties du témoignage...
25 de témoignages rendus devant vous, en Commission,

1 puissent servir de complément de preuve en
2 réouverture d'enquête dans notre dossier.

3 Je m'y objecterai pour différentes raisons
4 que vous pouvez deviner. Mais nous en somme là. Il
5 devait produire sa plaidoirie que nous attendions
6 au quinze (15) avril et à la dernière minute, il a
7 dit: « Je demande l'autorisation de ne pas produire
8 parce que je demande une réouverture d'enquête. »

9 LA PRÉSIDENTE :

10 O.K.

11 Me LOUIS DEMERS :

12 Qui est fait, présentable, on ne connaît pas la
13 date encore.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Suite au témoignage de qui?

16 Me LOUIS DEMERS :

17 Bien, c'est suite au témoignage de monsieur
18 Trépanier. Ils ont déposé l'ensemble du témoignage
19 de monsieur Trépanier. Ils ont déposé un document
20 attestant du fait que mon client aurait parlé je ne
21 sais pas combien de fois avec monsieur Trépanier.
22 Ils ont déposé ça dans le dossier comme complément
23 de preuve, semble-t-il. Il y a aura un débat qui
24 sera ouvert là-dessus, mais je pense que, par
25 contre, ça devrait peut-être intéresser certains

1 des procureurs de la Commission, le débat qui y
2 sera fait, à cette occasion-là.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 O.K.

5 Me LOUIS DEMERS :

6 Mais, Madame la Présidente, j'aimerais bien, juste
7 pour que vous compreniez, là vous allez comprendre
8 seulement que notre position, mais j'aimerais
9 pouvoir vous déposer simplement notre plaidoirie
10 écrite que nous avons soumise, parce
11 qu'effectivement, Madame la Juge Gibeau pourrait,
12 dans six mois, de dire: « Écoutez »...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Mais ici là...

15 Me LOUIS DEMERS :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Quel droit fondamental serait enfreint?

19 Me LOUIS DEMERS :

20 Bien, Madame, c'est toute la question de l'atteinte
21 à la vie privée. Je vais vous citer, Madame la
22 Juge, je voudrais vous référer, Madame la
23 Présidente, je voudrais vous référer à plusieurs
24 jugements de la Cour d'Appel, mais un en
25 particulier qui est très clair. C'est dans l'arrêt

1 de Ville de Mascouche contre Houle.

2 Et dans Houle, je vais vous expliquer, là,
3 le débat qui était devant la Cour d'Appel. C'est
4 que madame Houle était une employée de la Ville de
5 Mascouche. Elle a été congédiée et son voisin - je
6 ne sais pas si vous connaissez l'arrêt, Madame la
7 Présidente - mais je peux vous dire que la Cour
8 d'Appel, donc, c'était des enregistrements
9 carrément illégaux, tout à fait similaires à notre
10 dossier, là, des enregistrements illégaux faits du
11 domicile de madame Houle comme les enregistrements
12 ont été faits illégalement du domicile de monsieur
13 Trépanier. La Cour d'Appel après... puis il y a
14 d'autres jugements qui ont suivi au même effet,
15 selon nous, la Cour d'Appel... et là, madame
16 poursuivait son employeur et la Ville de Mascouche
17 et la Ville de Mascouche a voulu déposer devant la
18 Cour les enregistrements illégalement obtenus. Et
19 ce que... pour, prétendaient-ils, pour connaître la
20 vérité puis que la vérité avait tous les droits y
21 compris une preuve par...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Mais c'était dans le cadre de quoi, exactement?

24 C'était dans le cadre d'une poursuite?

25

1 Me LOUIS DEMERS :

2 Dans le cadre d'une poursuite, oui.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Ici, il n'y a pas de poursuite.

5 Me LOUIS DEMERS :

6 Non, non, je comprends, il n'y a pas de
7 poursuite...

8 LA PRÉSIDENTE :

9 O.K.

10 Me LOUIS DEMERS :

11 ... mais il y a un principe qui a été établi par la
12 Cour d'Appel et effectivement, cette preuve-là, le
13 dépôt de cette preuve-là en Cour, d'enregistrements
14 illégalement obtenus, discrédite l'administration
15 de la justice. Je voudrais vous lire, peut-être,
16 certains passages. On pourra peut-être débattre,
17 Madame la Présidente, ultérieurement.

18 Par ailleurs, la surveillance
19 électronique est le pire destructeur
20 de la vie privée. Elle est d'autant
21 plus grave ici qu'on a intercepté les
22 conversations personnelles faites par
23 madame Houle à partir de sa résidence.

24 Et on va, Madame la Présidente... je n'ai aucune
25 indication à dire qu'aux yeux d'une personne

1 raisonnable, objective et bien informée de toutes
2 les circonstances de l'affaire, l'administration de
3 la justice serait davantage déconsidérée par
4 l'utilisation de cette entreprise d'écoute
5 clandestine devant un tribunal que par les
6 inconvénients occasionnés par le processus de
7 recherche de la vérité. Alors, c'est ce que nous
8 plaidons. C'est ce que nous plaidons.

9 Ces enregistrements-là sont illégaux et
10 même dans le cadre de la recherche de la vérité,
11 ils devraient être rayés du dossier. Maintenant, je
12 fais ces représ... moi, je représente, Madame la
13 Présidente, je représente... et monsieur le
14 commissaire, je représente monsieur Poulin. Je ne
15 représente pas monsieur Trépanier, je ne représente
16 pas les autres personnes avec qui monsieur
17 Trépanier a eu des conversations téléphoniques
18 illégalement enregistrées. Ce que je peux vous
19 dire, par contre...

20 LA PRÉSIDENTE :

21 C'est parce que j'essaie juste de savoir quel droit
22 est enfreint à partir du moment où l'article 193.3
23 a été rempli, les conversations ont été, elles,
24 divulguées et ont été... ont fait l'objet de
25 publicité. Et par ailleurs, en ce qui concerne

1 la...

2 Me LOUIS DEMERS :

3 Oui.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Est-ce que vous connaissez la règle... l'article 41
6 de nos règles de procédure?

7 Me LOUIS DEMERS :

8 Bien, écoutez, je les ai devant moi, Madame la
9 Présidente.

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Bien :

12 Les commissaires peuvent recevoir
13 toute preuve qu'ils jugent
14 pertinente...

15 Me LOUIS DEMERS :

16 Oui.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 ... au mandat de la Commission, que
19 celle-ci soit admissible devant une
20 cour de justice ou non, en prenant
21 soin d'apprécier sa valeur probante eu
22 égard aux conséquences de son
23 admission et en respectant les droits
24 fondamentaux de son auteur ou des
25 personnes qui peuvent en être

1 affectées.

2 Me LOUIS DEMERS :

3 Madame la Présidente, vous avez tout à fait raison.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 O.K.

6 Me LOUIS DEMERS :

7 Sauf que quand vous lirez les jugements de la Cour
8 d'appel que je vais vous soumettre, vous allez
9 constater que, effectivement, c'est une preuve
10 tellement illégale qu'on ne devrait même pas
11 accepter son dépôt. Alors, je vous soumetts
12 respectueusement...

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Mais, où est le préjudice?

15 Me LOUIS DEMERS :

16 Le préjudice, Madame la Présidente, c'est
17 qu'effectivement lorsqu'on divulgue le contenu de
18 conversations téléphoniques illégalement
19 enregistrées, on viole la vie privée des personnes
20 qui ont ces conversations-là. C'est dans le but de
21 la protection des... de la vie privée des
22 interlocuteurs que et le Code civil et la Charte et
23 le Code criminel interdisent la diffusion. Et là ce
24 qu'on vous demande, il y a un tribunal qui va
25 décider de ça, Madame la Présidente, qui va décider

1 de ça et qui va décider... et peut-être que nous
2 avons tort, nous sommes certain d'avoir raison.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Ça, je suis d'accord avec vous.

5 Me LOUIS DEMERS :

6 Mais, dans l'intervalle, mais en fait, dans
7 l'intervalle, Madame la Présidente, je pense qu'il
8 serait plus prudent, hein, de maintenir
9 l'ordonnance de non-publication de ces... de la
10 conversation qu'a eu mon client avec monsieur
11 Trépanier. Au cas où vous maintiendriez
12 l'objection, au cas où les représentations que l'on
13 vous ferait, au cas qu'un jugement de la Cour
14 supérieure dirait que c'est illégal de déposer ça
15 devant tous tribunaux et, je suppose, devant une
16 commission également. Je voudrais, Madame la
17 Présidente...

18 LA PRÉSIDENTE :

19 C'est juste que les règles ne sont pas les mêmes.

20 Me LOUIS DEMERS :

21 Oui, vous avez raison, Madame la Présidente, les
22 règles ne sont pas les mêmes, puis vous avez une
23 plus grande largesse dans l'appréciation de la
24 preuve qui est déposée devant vous. Mais là, on est
25 dans l'attaque fondamentale d'un droit à la vie

1 privée et nous avons fait un procès de plusieurs
2 semaines là-dessus.

3 Je vais vous laisser, si vous me permettez,
4 le jugement auquel j'ai fait référence et je vais
5 vous laisser également la plaidoirie magnifique
6 qu'on a fait écrite et qu'on a déposée devant
7 madame la juge Gibeau qui pourra peut-être vous
8 aider et vous éclairer dans le cadre de votre... de
9 la décision que vous avez à rendre. Mais, dans
10 l'intervalle - je me répète, mais - dans
11 l'intervalle, il me semble que vous devriez agir
12 avec prudence relativement... Écoutez... Oui.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Je ne... je ne me sens pas nécessairement à l'aise
15 de prendre connaissance de cette plaidoirie que
16 vous avez faite dans la mesure où je n'ai pas les
17 deux... l'envers de la médaille.

18 Me LOUIS DEMERS :

19 Non.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Et je n'ai pas à trancher et je ne veux pas
22 entrer... les enjeux présentés devant la juge
23 Gibeau ne sont pas les mêmes que devant moi.

24 Me LOUIS DEMERS :

25 Non.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Moi, je ne suis saisie là que d'une requête en non-
3 publication, alors...

4 Me LOUIS DEMERS :

5 Mais, je pense que...

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Et je ne vais pas entrer dans le fond du débat, ne
8 serait-ce que par respect pour la juge Gibeau qui,
9 elle, aura à trancher de ce problème-là.

10 Me LOUIS DEMERS :

11 Sauf qu'à ce moment-là - et je ne veux pas être...
12 je ne veux pas prendre, Madame, la longue
13 plaidoirie...

14 LA PRÉSIDENTE :

15 Évidemment, par respect pour la Cour supérieure.

16 Me LOUIS DEMERS :

17 Pardon!

18 LA PRÉSIDENTE :

19 Évidemment, par respect pour la Cour supérieure.

20 Me LOUIS DEMERS :

21 Mais, je ne voudrais pas, Madame la Présidente,
22 tout reprendre toute l'argumentation qu'on a faite
23 en Cour supérieure. Je ne pense pas que c'est le
24 temps aujourd'hui de le faire. Par contre, je pense
25 que vous devez considérer les décisions prononcées

1 par les tribunaux dont la décision de la Cour
2 d'appel que je vais vous montrer, que je vais vous
3 laisser, pour prendre votre décision sur la levée
4 de l'interdiction ou pas. Et ça, à ce moment-là, je
5 pourrais vous envoyer d'autres... parce qu'il y a
6 eu beaucoup de jugements qui ont été cités, Madame.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Et c'est maintenant qu'on plaide, ce n'est pas dans
9 trois mois et...

10 Me LOUIS DEMERS :

11 Bon. Bien, alors, écoutez, Madame la Présidente, si
12 j'avais un jugement à vous soumettre, c'est celui
13 que je vous remets, une décision de la Cour
14 d'appel. C'est une preuve... le dépôt
15 d'enregistrement illégalement obtenu discrédite
16 l'administration de la justice.

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Dans une cour de justice.

19 Me LOUIS DEMERS :

20 Dans une cour de justice.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 O.K.

23 Me LOUIS DEMERS :

24 Et je pense que ça... Mais, je rajouterais, Madame
25 la Présidente, que... Ah! Je ne sais pas à qui je

1 dois la remettre là. Écoutez, Madame la Présidente,
2 on a plaidé ça pendant plusieurs semaines, et j'ai
3 un long plan d'argumentation que je ne vous
4 soumettrai pas, mais il y a une immense
5 problématique, Madame la Présidente. Et rappelez-
6 vous que ce qui vous est demandé par les
7 journalistes, c'est que soit divulgué quelque chose
8 qu'ils savent. Qu'ils y aillent, au greffe de la
9 Cour supérieure, chercher les dépositions. Qu'ils
10 prennent la responsabilité, eux, de diffuser le
11 contenu de ce qui a été dit devant madame la Juge
12 Gibeau. Ils n'ont pas besoin de votre aval. Ils
13 n'ont pas besoin d'une décision de votre part
14 levant l'interdiction pour apprendre quelque chose.
15 Ils ont cette information-là dans leur bureau, dans
16 leurs tiroirs, et à la Cour. Allez la chercher, et
17 diffusez-la si vous pensez d'y avoir droit. Moi je
18 pense qu'ils vont avoir la prudence de ne pas le
19 faire.

20 Parce qu'effectivement, depuis que nous
21 avons intenté l'action, il n'y en a pas eu beaucoup
22 de diffusion de ces enregistrements-là.

23 Respectueusement.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci.

1 Me SIMON TREMBLAY :

2 Je sais que...

3 LA PRÉSIDENTE :

4 Juste un instant.

5 Me SIMON TREMBLAY :

6 Oui.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Maître Thibault, vous avez dit que vous aviez de la
9 jurisprudence pour nous? Vous allez la remettre aux
10 procureurs de la Commission? Oui.

11 Me SIMON TREMBLAY :

12 Madame la Présidente, la représentante du Directeur
13 des poursuites criminelles et pénales me mentionne
14 qu'elle a une réplique, là, et je ne sais pas
15 également si les médias en auront une, mais
16 minimalement, là...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 O.K.

19 Me SIMON TREMBLAY :

20 ... le DPCP en a une.

21 (15:58:31)

22 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

23 Oui, effectivement, j'avais une courte réplique,
24 pas aux arguments concernant...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Bien, peut-être... Peut-être que vous aimeriez
3 laisser la réplique à maître Gagnon d'abord?

4 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

5 Ah! Oui, si vous voulez, mais... Absolument. Mais
6 ce n'était pas face...

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Ah! O.K.

9 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

10 En fait, c'est que mon collègue, maître Tremblay,
11 s'est levé plus vite que moi, alors on peut
12 effectivement terminer le débat. Je peux me
13 rasseoir, terminer le débat soulevé par maître
14 Demers. Moi, c'était vraiment une réplique par
15 rapport aux arguments des médias, mais dans l'autre
16 débat qui est fait aujourd'hui, j'ai...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 Bon. Comme vous voulez. Comme vous voulez.

19 Me JULIE-MAUDE GREFFE :

20 Écoutez. Pour que ce soit plus simple, je n'ai
21 aucune objection, là. Je reviendrai tantôt, et on
22 pourrait continuer comme ça.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 O.K. Parfait. Maître Gagnon? Maître... C'est maître
25 Bantey?

1 Me GENEVIÈVE GAGNON :

2 Ça va être maître Bantey pour le moment.

3 LA PRÉSIDENTE :

4 O.K.

5 REPRÉSENTATIONS PAR Me MARK BANTEY :

6 Sur les représentations de maître Thibault, maître
7 Thibault vous a cité les arrêts Vice-Versa et
8 Courtemanche. Ces arrêts-là, ou ces décisions-là ne
9 concernaient pas un procès ou une commission
10 d'enquête. Vice-Versa concernait une publication,
11 un magazine. Courtemanche concernait La Facture. Et
12 dans le cas... Alors, les règles de la vie privée
13 sont différentes lorsqu'on doit les appliquer dans
14 le cadre de procès ou d'une commission d'enquête.
15 C'est Mentuck et Dagenais qui s'appliquent.

16 Et l'arrêt de la Cour suprême, dans Sierra
17 Club, est clair : dans le cadre d'un débat
18 judiciaire, la Cour ne peut pas émettre une
19 ordonnance de non-publication pour la seule raison
20 de protéger un intérêt purement privé. Si le
21 témoignage est pertinent, la règle de la publicité
22 des débats judiciaires s'applique.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 O.K. En quoi est-ce que l'alcoolisme soulevé ou
25 prétendu de monsieur Catania est pertinent au

1 débat...

2 Me MARK BANTEY :

3 On l'a... On l'a...

4 LA PRÉSIDENTE :

5 ... qui fait l'objet de la Commission?

6 Me MARK BANTEY :

7 Parce qu'on l'a écouté, et c'est son explication
8 pour sa présence aux réunions. « J'étais là pour
9 suivre Paolo Catania. C'est la seule raison que
10 j'étais aux réunions. » Alors, si c'est un
11 témoignage pertinent, la règle de la publicité des
12 débats judiciaires s'applique, et c'est le principe
13 Dagenais/Mentuck qui s'applique, et non pas Vice-
14 Versa et Courtemanche. C'est complètement
15 différent.

16 LA PRÉSIDENTE :

17 Alors ça entre... Quant à vous, ça entrerait dans
18 l'explication disculpatoire.

19 Me MARK BANTEY :

20 Exactement.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 O.K.

23 Me MARK BANTEY :

24 Et je pense que le public a intérêt à prendre
25 connaissance du témoignage de monsieur Trépanier et

1 de ses explications pour sa présence aux réunions.
2 Et l'intérêt public l'emporte sur l'intérêt
3 purement privé de monsieur Catania.

4 Sur les représentations de maître Demers,
5 je n'étais pas procureur au dossier de La Presse,
6 mais la question fondamentale devant la Cour,
7 devant la Juge Gibeau, c'est la question à savoir
8 si on a porté atteinte à la vie privée de monsieur
9 Poulin.

10 Vous ne pouvez pas présumer, à ce stade-ci,
11 que les enregistrements étaient illégaux.
12 D'ailleurs, personne ne sait... À moins que je ne
13 me trompe, là, il n'y a pas eu de preuve sur qui a
14 enregistré la fameuse conversation.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Non. Ici, je n'ai eu aucune preuve.

17 Me MARK BANTEY :

18 Et dans le procès civil non plus. Et... Alors, vous
19 ne pouvez pas présumer que les enregistrements sont
20 illégaux. Et de toute façon, comme vous l'avez
21 souligné, à aucun mo...

22 LA PRÉSIDENTE :

23 Parce que vous dites que... Parce que vous dites
24 que les conversations sont présumées obtenues
25 légalement.

1 Me MARK BANTEY :

2 Je ne dis pas ça, mais vous ne pouvez pas présumer
3 à ce stade-ci que les enregistrements sont
4 illégaux. Il n'y a aucune preuve devant vous. Et le
5 fait demeure, Madame la Présidente, c'est que
6 maître Demers, lorsque les conversations ont été
7 introduites en preuve n'a pas demandé une mise sous
8 scellé ou une ordonnance de non-publication, ils
9 ont été rendues publiques, ils se trouvent dans un
10 dossier public.

11 (16:02:41)

12 REPRÉSENTATIONS PAR Me GENEVIÈVE GAGNON :

13 Peut-être deux petits points si vous me le
14 permettez à cet égard. Sur ce dernier point-là, moi
15 je veux juste ramener l'élément que j'ai mentionné,
16 c'est-à-dire que tout le débat quant à l'objection,
17 le débat en lui-même quant à l'objection est
18 grandement d'intérêt public, fait partie de la
19 publicité des débats judiciaires et je pense que ça
20 il n'y a pas d'objection de la part de personne à
21 l'effet que le débat lui-même soit rendu public, ne
22 soit pas sous ordonnance de non-publication.

23 LA PRÉSIDENTE :

24 Quel débat?

25

1 Me GENEVIÈVE GAGNON :

2 Le débat, dans le fond, l'objection soulevée par
3 maître Rock et l'argumentation de maître Rock et
4 maître Gallant, ça il n'y a pas personne qui
5 demande que ça reste en non-publication. Là, on
6 parle du fond des conversations actuellement.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 Non, non, je pense que, non, on demande, maître
9 Rock demande que les... que les conversations qui
10 ont été enregistrées ou la conversation qui a été
11 jouée et les transcriptions restent en non-
12 publication.

13 Me GENEVIÈVE GAGNON :

14 Ça je le comprends.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Oui.

17 Me GENEVIÈVE GAGNON :

18 Et moi mon... pour moi ça ça fait partie du débat
19 de l'objection au fond.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 Hum, hum.

22 Me GENEVIÈVE GAGNON :

23 Mais moi ce que je vous plaide, c'est qu'outre
24 l'objection au fond que vous devrez trancher...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Oui.

3 Me GENEVIÈVE GAGNON :

4 ... bien tout ce débat-là sur l'objection c'est
5 aussi pertinent, c'est aussi d'intérêt public.

6 Donc, les représentations des procureurs ne
7 devraient pas rester en non-publication. À partir
8 du moment où on ne s'attarde pas... Moi je
9 m'attarde, là, aux représentations et non pas au
10 fond...

11 LA PRÉSIDENTE :

12 Donc...

13 Me GENEVIÈVE GAGNON :

14 ... et non pas au débat sur le fond, mais sur les
15 représentations elles-mêmes tout ce débat-là aussi
16 est d'intérêt public et ce que je vous sou mets
17 c'est que ça fait partie du principe de la
18 publicité des débats judiciaires et que ça devrait
19 être rendu public. Parce que ça a été fait dans le
20 contexte, dans un contexte de non-publication
21 actuellement parce qu'on était en non-publication,
22 là, mais ce n'était pas pour ça qu'on était en non-
23 publication au moment où ça a été fait et...

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Oui, mais si, s'il advient que nous décidions que

1 ça doit rester en non-publication, le débat autour
2 de ça ne doit pas être public.

3 Me GENEVIÈVE GAGNON :

4 Bien moi je vous soumets le contraire.

5 LA PRÉSIDENTE :

6 Bien c'est parce que...

7 Me GENEVIÈVE GAGNON :

8 Je vous soumets...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 ... ça serait de faire indirectement ce qu'on veut
11 éviter de faire directement.

12 Me GENEVIÈVE GAGNON :

13 Non, mais c'est pour ça que je fais la distinction,
14 c'est pour ça que je fais la distinction. Il y a
15 une grande partie du débat, moi je l'ai lu en ce
16 sens-là pour...

17 LA PRÉSIDENTE :

18 O.K.

19 Me GENEVIÈVE GAGNON :

20 ... pour tenter de voir, bon, si je m'exclus du
21 débat quant à l'objection elle-même, il y a une
22 grande partie de l'argumentaire qui se fait sans
23 qu'on parle du contenu des conversations. Ce que je
24 comprends actuellement, ce qui est le plus
25 litigieux c'est le contenu des conversations. Je...

1 bon, maître Bantey a fait ses représentations, mais
2 je voulais revenir sur ce point précis, là, quant
3 au... quant au... à l'argumentaire qui a été fait
4 par les différents procureurs parce que comme je
5 plaidais tout à l'heure, ça fait partie de la
6 publicité des débats judiciaires, des raisons pour
7 laquelle est-ce que la décision sera prise. Si vous
8 accueillez l'objection...

9 LA PRÉSIDENTE :

10 Moi, là, je me pose juste une question sur une
11 chose.

12 Me GENEVIÈVE GAGNON :

13 Oui.

14 LA PRÉSIDENTE :

15 J'ai... parce que Maître Bantey vous avez dit que
16 je ne pouvais pas présumer de l'illégalité des
17 interceptions et je suis perplexe à ce niveau-là
18 parce qu'il me semble que quand les conversations
19 ont été déposées il me semble que le procureur de
20 la Commission, maître Gallant, il me semble a pris
21 pour acquis de l'illégalité des... des
22 conversations.

23 Me MARK BANTEY :

24 Bien, je vous sou mets que si maître Gallant...

25

1 LA PRÉSIDENTE :

2 Il n'y a pas eu de contestation à ce niveau-là.

3 Me MARK BANTEY :

4 Vous dites qu'il aurait dit que ces
5 enregistrements-là étaient illégaux?

6 LA PRÉSIDENTE :

7 Bien, il me semble qu'il n'y a pas eu d'opposition
8 sur le fait que les enregistrements avaient été
9 obtenus de façon illégale.

10 Me MARK BANTEY :

11 Il n'y a aucune preuve à cet effet-là, Madame la
12 Présidente.

13 LA PRÉSIDENTE :

14 Je vais vérifier.

15 Me MARK BANTEY :

16 Et on ne peut pas présumer que ces enregistrements
17 sont illégaux. Et si maître Gallant l'a dit, avec
18 respect, je le dis qu'il avait tort parce qu'on ne
19 peut pas présumer à ce stade-ci. C'est justement la
20 question qui est devant la juge Gibeau.

21 LA PRÉSIDENTE :

22 O.K.

23 Me GENEVIÈVE GAGNON :

24 Alors, si vous me permettez, donc, moi comme je
25 vous disais j'étais vraiment quant au débat puis je

1 pense qu'il y a une grande partie du débat qui de
2 toute manière pourrait être publiée, indépendamment
3 de votre décision quant à cette partie-là de, de ce
4 qu'on vous plaide. Quant au fond, quant à la
5 publication de la question de fond, quant à la
6 publication de la question de fond, le débat lui-
7 même est pertinent et d'intérêt public et je vous
8 soumetts qu'il devrait être publié.

9 Je reviens juste sur la question de la vie
10 privée, là, je partage totalement les
11 représentations de mon confrère à l'effet que c'est
12 Sierra Club qui est la décision de principe à cet
13 égard-là qui s'applique, c'est-à-dire que pour
14 protéger... en fait, que dans un contexte de débat,
15 de publicité des débats judiciaires, comme on
16 l'applique ici, c'est l'intérêt privé seul ne peut
17 pas guider la décision du tribunal, il faut qu'il y
18 ait un intérêt public qui soit plus grand que
19 l'intérêt privé seul.

20 Dans Sierra Club, je vous rappelle,
21 c'était... en fait, c'était une entente entre le
22 Gouvernement du Canada et un gouvernement étranger.
23 Il y avait un litige par rapport à tout ça et là,
24 on invoquait une confidentialité de certains
25 documents commerciaux. Et donc, comme c'était des

1 documents commerciaux, on disait : Bien, ça, c'est
2 de la vie privée, c'est de l'intérêt privé, ça ne
3 devrait pas faire l'objet d'une protection. Et là,
4 la Cour Suprême avait dit : « Non, mais attendez,
5 il y a aussi le fait que le gouvernement a pris un
6 engagement de confidentialité avec un autre
7 gouvernement, donc, ça devient un intérêt public »,
8 mais la Cour Suprême disait: « C'est l'intérêt du
9 public à la confidentialité qu'on doit protéger et
10 non pas un intérêt privé pur dans un contexte de
11 publicité des débats judiciaires ».

12 Et à cet égard-là, d'ailleurs, c'est la
13 règle qui s'applique sur quand on veut obtenir un
14 anonymat, par exemple, quand on prend des
15 procédures judiciaires qui s'appliquent, le fardeau
16 est très lourd à cet égard-là. Et particulièrement
17 par rapport au témoignage de monsieur Trépanier, je
18 suis d'accord avec mon collègue. Le seul fait qu'il
19 en ait témoigné en soi, c'était pertinent parce que
20 la Commission s'intéresse au Faubourg Contrecoeur
21 parce que la Commission... le procureur de la
22 Commission lui a posé des questions à cet égard-là
23 et que c'est sa réponse, aux questions qui lui ont
24 été posées, ça devient pertinent. Ce n'est pas de
25 la diffamation.

1 LA PRÉSIDENTE :

2 La seule chose, c'est que cette réponse-là
3 s'attache à la crédibilité de monsieur Trépanier,
4 quant à la réponse qu'il a à donner...

5 Me GENEVIÈVE GAGNON :

6 Tout à fait.

7 LA PRÉSIDENTE :

8 ... et c'est ça.

9 Me GENEVIÈVE GAGNON :

10 Tout à fait, mais c'est d'autant d'intérêt public
11 que c'est la réponse qu'il a donnée et que son
12 témoignage, de toute manière, devient
13 incompréhensible si on enlève cet élément-là. Juste
14 les réunions de chantier, pourquoi est-ce que c'est
15 pertinent le mandat que Frank Catania lui aurait
16 donné, pourquoi c'est pertinent ou pas à huit
17 heures trente (8h30) le matin, si on n'a pas tout
18 le contexte, ça devient incompréhensible. Alors,
19 voilà. Je vous remercie.

20 LA PRÉSIDENTE :

21 C'est au coeur de sa défense.

22 Me GENEVIÈVE GAGNON :

23 Voilà.

24 LA PRÉSIDENTE :

25 Merci.

1 Me ÉRIC MEUNIER :

2 Si vous me permettez, Madame la Commissaire, un
3 dernier point. Non seulement j'appuie
4 l'argumentation de mes confrères maître Bantey et
5 maître Gagnon, mais j'ajouterais l'élément suivant,
6 vous êtes présentement saisis d'une requête du DPCP
7 pour protéger l'impartialité du procès dans le cas
8 de... visant le témoignage de monsieur Trépanier.
9 Il n'y a pas de requête de monsieur Catania,
10 appuyée d'un affidavit qui respecterait les
11 exigences de Sierra Club quant au fardeau de la
12 preuve qui revoit à Mentuck. C'est un peu plus
13 procédurier comme argument, mais quand même, je
14 désire le souligner.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Vous avez raison.

17 REPRÉSENTATIONS PAR Me JULIE-MAUDE GREFFE :

18 Alors, je serai courte. Ma consoeur, maître Gagnon,
19 a parlé du comportement des journalistes à l'aube
20 d'un procès. Elle a évoqué et parlé de la règle du
21 sub judice qui veut éviter, évidemment, un procès
22 parallèle, alors qu'il y a un procès criminel... un
23 procès parallèle dans les médias, alors qu'il y a
24 un procès dans une cour de justice criminelle et du
25 même souffle, on vous demande aujourd'hui, avec les

1 technologies actuelles, on vous demande de libérer
2 des éléments de preuve à charge et des éléments de
3 la défense de monsieur Trépanier qui sont au coeur,
4 on veut que le public ait accès avant le procès à
5 ces éléments-là et c'est exactement ça qui vient
6 porter... en fait, c'est là le risque clair pour
7 l'équité du procès et l'argument du DPCP, c'est que
8 ça porte atteinte à l'équité du procès dans ce cas-
9 ci, d'autant plus qu'en janvier deux mille quatorze
10 (2014), les travaux de la Commission seront
11 toujours en cours.

12 Ensuite, évidemment, vous aurez compris que
13 le DPCP est en désaccord avec le fait que seuls les
14 aveux revêtent le caractère de percutant et pouvant
15 frapper l'imaginaire. On ne peut pas dire que les
16 déclarations disculpatoires de l'accusé, monsieur
17 Trépanier, sont sans risque pour l'équité du procès
18 parce qu'on ne sait pas, actuellement, comment va
19 se comporter monsieur Trépanier à son procès. Ne
20 pas témoigner, témoigner différemment ou témoigner
21 dans le même sens qu'il l'a fait maintenant et on
22 doit prendre cet argument-là en plus dans le
23 contexte qu'il a des co-accusés.

24 Vous en avez parlé un peu, j'avais déjà
25 pris des notes, mais ça m'amènera à parler de

1 Bernard Poulin. Quand on prend bien sûr la réponse
2 évasive seule de monsieur Trépanier à certains
3 points, effectivement l'impact peut être considéré
4 comme plus faible. Par contre, quand on le voit
5 dans l'ensemble de la preuve et avec la question
6 qu'on lui posait et la question qu'on lui... la
7 réponse qu'on lui suggérait dans la question, là
8 peut avoir un impact, et là je pense à monsieur
9 Bernard Poulin, notamment les conversations qu'il
10 avait avec Bernard Poulin.

11 Bien sûr, la réponse seule de monsieur
12 Trépanier qui dit « bien oui, je l'ai appelé pour
13 lui dire qu'il aura un contrat dans le cadre du
14 Faubourg Contrecoeur » - et c'est ça que maître
15 Gagnon vous plaide - « c'est tout ce qu'il a dit,
16 ça ne frappe pas l'imaginaire », mais attention, à
17 la question - et c'est ça que l'analyse et la
18 diffusion de cette question-là pourrait impliquer
19 un risque - c'est que cet appel-là démontre qu'on
20 tente de combler l'écart de douze (12) à quatorze
21 (14) millions (12-14 M\$) dans l'octroi d'un contrat
22 à une nouvelle firme.

23 Alors, ce n'est pas simplement la réponse
24 de monsieur Trépanier dans ce contexte-là, mais
25 c'est l'ensemble de la preuve, et du témoignage de

1 Trépanier et évidemment des questions de monsieur
2 Gallant, mais... de maître Gallant, mais aussi avec
3 les autres témoignages et les autres éléments qui
4 ont été mis en preuve devant la Commission. Et ça,
5 je pense, entre autres, aux pages 71 et suivantes
6 là dans le... dans les notes sténographiques.

7 Et finalement, quant au dernier argument de
8 ma consoeur, où elle disait que monsieur Trépanier
9 n'était pas accusé relativement aux chefs 12 et 13.
10 Alors, même si monsieur Trépanier n'est pas accusé
11 spécifiquement, il est un coaccusé dans l'ensemble
12 du dossier. Mais, monsieur Zampino et monsieur
13 Catania, eux, le sont, donc monsieur Trépanier, en
14 rendant ce témoignage-là, il est un acteur
15 important, coaccusé au dossier.

16 Comment on devrait se comporter à ce
17 moment-là? On libérerait cette portion du
18 témoignage pour monsieur Trépanier, mais on...
19 alors on ne pourrait plus le faire pour monsieur
20 Zampino après qui, vraisemblablement, viendrait
21 témoigner sur les mêmes faits, alors que, lui, il
22 est accusé.

23 Alors, encore une fois, mettre l'idée... en
24 fait, l'idée de l'analyse du témoignage de monsieur
25 Trépanier et du maintien de la non-publication, en

1 tenant pour acquis qu'il est un coaccusé dans
2 l'affaire et que d'autres seront entendus par la
3 suite.

4 LA PRÉSIDENTE :

5 Alors, c'est clos pour ce sujet-là. Maintenant,
6 Maître Demers. Oui?

7 Me SIMON TREMBLAY :

8 Juste avant, il va falloir prendre la pause parce
9 qu'on est en non-publication, alors que le débat...

10 LA PRÉSIDENTE :

11 Ah! Oui, vous avez raison.

12 Me SIMON TREMBLAY :

13 ... sur les demandes de statut doit se faire en
14 publication.

15 LA PRÉSIDENTE :

16 Parfait. Alors, évidemment, je ne rendrai pas de
17 décision aujourd'hui. Alors, nous prenons une pause
18 et nous revenons pour mettre en publication votre
19 demande, Maître Demers.

20 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

21

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16

Nous, soussignés, ROSA FANIZZI et ODETTE
GAGNON, sténographes officielles dûment autorisées
à pratiquer avec la méthode sténotypie certifions
sous notre serment d'office que les pages ci-dessus
sont et contiennent la transcription exacte et
fidèle de la preuve en cette cause, le tout
conformément à la Loi;

Et nous avons signé :

ROSA FANIZZI
Sténographe officielle

ODETTE GAGNON
Sténographe officielle